

Note : Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA FRONTIÈRE TERRESTRE DANS
LA PARTIE SEPTENTRIONALE D'ISLA PORTILLOS
(COSTA RICA c. NICARAGUA)**

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

18 avril 2017

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I. INTRODUCTION	1
A. Compétence de la Cour	1
B. Incidence limitée de la jonction.....	1
C. Structure du contre-mémoire.....	2
CHAPITRE II. LA PORTÉE DU DIFFÉREND ET LA TÂCHE DE LA COUR	3
A. La portée de l'arrêt du 16 décembre 2015.....	4
B. L'incidence du caractère fluctuant du tracé de la frontière terrestre sur la tâche de la Cour.....	9
C. La tâche de la Cour en l'espèce.....	10
CHAPITRE III. LES PRINCIPES APPLICABLES AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE	12
A. La méthode adoptée par le général Alexander	12
B. Le caractère fluctuant de la frontière terrestre.....	15
C. Le point de départ de la frontière terrestre a été fixé <i>ne varietur</i>	17
CHAPITRE IV. LE CAMPMENT MILITAIRE EST SITUÉ EN TERRITOIRE NICARAGUAYEN	19
Section 1. Le tracé de la frontière terrestre entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan	19
A. L'application de la méthode du général Alexander sur le terrain	19
B. La position du Nicaragua est confirmée par les vues de longue date du Costa Rica	32
Section 2. L'emplacement du campement militaire.....	37
CONCLUSIONS	44
CERTIFICATION.....	45
LISTE DES ANNEXES	46

LISTE DES FIGURES

	<i>Page</i>
Figure 2.1 : Géographie générale.....	6
Figure 2.2 : Les trois points terminaux de la frontière terrestre du Costa Rica et la lagune enclavée.....	10
Figure 3.1 : Croquis annexé à la première sentence Alexander (1897).....	15
Figure 4.1 : Le contexte géographique, image satellite d'octobre 2016 utilisée par le Costa Rica.....	20
Figure 4.2 : Image aérienne de 1960.....	21
Figure 4.3 : Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de décembre 2016, avec indication de chaque emplacement.....	22
Figure 4.4 : Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de mars 2017, avec indication de chaque emplacement.....	23
Figure 4.5 : Images satellite utilisées par le Costa Rica.....	24
Figure 4.6 : Le chenal actuel reliant la lagune de Harbor Head au fleuve San Juan.....	25
Figure 4.7 : Carte du port de San Juan del Norte ou Greytown (1890).....	26
Figure 4.8 : Carte du port de Greytown (commission du canal du Nicaragua (1899)).....	27
Figure 4.9 : Carte de Greytown au fleuve Colorado (1903).....	27
Figure 4.10 : Carte de San Juan del Norte établie par le US Corps of Engineers (1966).....	28
Figure 4.11 : Carte de Punta Castilla établie par l'institut géographique national du Costa Rica (IGN) (1970).....	28
Figure 4.12 : Carte de Barra Colorado, IGN, Costa Rica (1970).....	29
Figure 4.13 : Image aérienne de 1961.....	29
Figure 4.14 : Image satellite de 1981.....	30
Figure 4.15 : Cadastre national du Costa Rica (2006).....	31
Figure 4.16 : Représentation de la frontière sur une image satellite de 2017.....	32
Figure 4.17 : Frontières reconnues par le Costa Rica.....	33
Figure 4.18 : Planche topographique de Punta Castilla établie par l'IGN en 1988.....	34
Figure 4.19 : Planche topographique de San Juan del Norte établie par l'INETER en 1988.....	35
Figure 4.20 : Représentation constante de la frontière terrestre par le Costa Rica.....	36
Figure 4.21 : Le campement militaire en 2010.....	38
Figure 4.22 : Déplacement du campement militaire en 2010.....	39
Figure 4.23 : Le campement militaire en 2013-2017.....	40

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. La présente instance a été introduite par une requête du Costa Rica déposée le 16 janvier 2017. Par ordonnance du 2 février 2017, la Cour internationale de Justice a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire¹. Le présent contre-mémoire est déposé conformément à cette ordonnance.

A. COMPÉTENCE DE LA COUR

1.2. Dans son mémoire, le Costa Rica entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (dit pacte de Bogotá)² ainsi que sur les déclarations d'acceptation faites par lui-même, le 20 février 1973, et par le Nicaragua, le 24 septembre 1929, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour³. Le Nicaragua fait sien le point de vue du Costa Rica et accepte la compétence de la Cour en l'espèce.

B. INCIDENCE LIMITÉE DE LA JONCTION

1.3. Dans son ordonnance du 2 février 2017, la Cour a également décidé de joindre la présente affaire à celle relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après l'affaire relative à la «*Délimitation maritime*»)⁴.

1.4. Deux facteurs limiteront toutefois l'effet pratique de cette jonction :

- le segment de côte situé entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head n'a qu'une très faible incidence — si tant est qu'il en ait une — sur le tracé de la frontière maritime, aucun point de base pertinent n'ayant été déterminé sur la côte par l'une ou l'autre des Parties⁵ ; et
- la délimitation de la frontière terrestre et celle de la frontière maritime sont deux questions distinctes.

¹ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, point 1) du dispositif.

² *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica (MCR), par. 1.11.

³ *Ibid.*, par. 1.10.

⁴ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, point 2) du dispositif.

⁵ Voir *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, p. 64, croquis n° 4.8, et contre-mémoire du Nicaragua, p. 107, figure IID-1.

C. STRUCTURE DU CONTRE-MÉMOIRE

1.5. Outre cette introduction, le présent contre-mémoire comprend trois chapitres. Au chapitre II, le Nicaragua montrera que la tâche de la Cour consiste à déterminer le tracé de la frontière terrestre à proximité du segment de côte qui va de la lagune de Harbor Head à l'embouchure du fleuve San Juan. Cette délimitation sera nécessairement temporaire, puisque, comme les Parties en conviennent désormais⁶, la ligne frontière sera adaptée «aux changements géographiques, ainsi qu'il était prévu dans la deuxième sentence Alexander»⁷. Le chapitre III sera consacré aux principes qui sont pertinents aux fins de la détermination du tracé de la frontière terrestre. Au chapitre IV, le Nicaragua démontrera ensuite que le campement militaire est bien situé sur son territoire si l'on applique le traité de limites Jerez-Cañas du 15 avril 1858 ainsi que les interprétations arbitrales et judiciaires successives qui en ont été données. Enfin, il énoncera ses conclusions.

⁶ Voir plus loin, par. 2.21 et 2.22.

⁷ MCR, par. 2.2.

CHAPITRE II

LA PORTÉE DU DIFFÉREND ET LA TÂCHE DE LA COUR

2.1. Dans son mémoire, le Costa Rica indique que le présent différend porte sur deux points :

«Le différend entre le Costa Rica et le Nicaragua porte sur l'emplacement précis de la frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, c'est-à-dire celle qui sépare aujourd'hui la lagune de Los Portillos/Harbor Head d'Isla Portillos. Il concerne également l'établissement illicite, par le Nicaragua, d'un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos, un territoire qui appartient au Costa Rica, ainsi que la Cour l'a confirmé dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*.»⁸

2.2. Cette description appelle trois remarques, qui seront développées successivement dans le présent chapitre.

2.3. *Premièrement*, le Costa Rica cherche à tort à limiter la portée géographique de sa première demande au banc de sable séparant la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes. La Cour, comme elle l'a expressément précisé, n'a pas déterminé l'emplacement de la frontière terrestre entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head dans l'arrêt qu'elle a rendu le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, jointe à l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (ci-après l'affaire relative à «*Certaines activités*»). La question de la frontière le long de l'intégralité de ce segment de côte demeure ouverte (sect. A)⁹.

2.4. *Deuxièmement*, même à supposer, pour les besoins du débat, que la Cour ait déterminé l'emplacement de la frontière terrestre (*quod non*), le caractère fluctuant de celle-ci impose, en l'espèce, d'en révéifier le tracé à partir du point de départ fixe défini par l'arbitre Alexander. En effet, ainsi que les Parties en conviennent désormais¹⁰, la ligne frontière évoluera en fonction des changements géographiques. Il faut donc en déterminer le tracé au moment où un problème surgit entre elles (sect. B).

2.5. *Troisièmement*, il s'ensuit que le seul objet en l'espèce est la détermination, par la Cour, de l'emplacement de la frontière entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head, dans le seul but d'établir si le campement militaire du Nicaragua se trouve sur son territoire ou sur celui du Costa Rica (sect. C).

⁸ MCR, par. 1.8.

⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697, par. 70.

¹⁰ Voir plus loin, par. 2.21 et 2.22.

A. LA PORTÉE DE L'ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 2015

2.6. Le Costa Rica affirme que, du fait de l'arrêt rendu en 2015, la tâche de la Cour en l'espèce se limite à «déterminer l'emplacement précis de la frontière séparant la plage d'Isla Portillos de chacune des extrémités du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head»¹¹. Selon lui, la Cour ne peut rechercher de nouveau l'emplacement du segment de frontière entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head, puisque cette question a été tranchée dans son arrêt de 2015 et est par conséquent revêtue de l'autorité de la chose jugée¹². Or, cette affirmation est directement contredite par l'arrêt en question.

2.7. Rappelant le principe de l'autorité de la chose jugée, le Costa Rica cite le paragraphe 59 de l'arrêt que la Cour a rendu le 17 mars 2016 en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* :

«Il ne suffit pas, pour l'application de l'autorité de la chose jugée, d'identifier l'affaire en cause, caractérisée par les mêmes parties, le même objet et la même base juridique, il faut encore déterminer le contenu de la décision dont il convient de garantir le caractère définitif. La Cour ne saurait se contenter de l'identité des demandes qui lui ont été présentées successivement par les mêmes parties, elle doit rechercher si et dans quelle mesure la première demande a déjà été tranchée définitivement.»¹³

2.8. La Cour est pourtant allée plus loin dans cet arrêt. Citant celui qu'elle avait rendu en 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, elle a précisé ceci :

«Si un point n'a en fait pas été tranché, ni expressément ni par implication logique, l'arrêt n'a pas force de chose jugée sur celui-ci ; et il peut être nécessaire de lire une conclusion générale dans son contexte afin de déterminer si elle recouvre tel point en particulier» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 95, par. 126).»¹⁴

2.9. Il s'ensuit que les différentes déclarations faites par les Parties au cours de la procédure ne sont pas pertinentes pour la portée de l'application du principe de l'autorité de la chose jugée, contrairement à ce que le Costa Rica voudrait faire accroire à la Cour¹⁵. Pour déterminer la portée précise de la décision rendue en 2015, il faut s'intéresser à l'arrêt proprement dit. Les Parties conviennent que les paragraphes essentiels de ce dernier sont les paragraphes 69 et 70¹⁶, qui se lisent comme suit :

¹¹ MCR, par. 2.11.

¹² *Ibid.*

¹³ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 17 mars 2016, par. 59.

¹⁴ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 17 mars 2016, par. 59.

¹⁵ Voir MCR, par. 2.21.

¹⁶ Voir *ibid.*, par. 2.11.

«69. Puisqu'il n'est pas contesté que le Nicaragua a mené certaines activités dans le territoire litigieux, il y a lieu, pour rechercher si la souveraineté territoriale du Costa Rica a été violée, de déterminer lequel des deux Etats a souveraineté sur ce territoire. Dans son ordonnance du 8 mars 2011 portant indication de mesures conservatoires, la Cour a défini le «territoire litigieux» comme «la partie septentrionale [d']Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head» (*C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 19, par. 55). Le *caño* dont il est ici question est celui que le Nicaragua a dragué en 2010. Ce dernier n'a pas contesté cette définition du «territoire litigieux» et le Costa Rica l'a expressément adoptée dans ses conclusions finales (point 2 a)). La Cour s'en tiendra à la définition du «territoire litigieux» qu'elle a énoncée dans son ordonnance de 2011. Elle rappelle que, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 22 novembre 2013, elle a précisé qu'un campement militaire nicaraguayen «se trouv[ant] sur la plage elle-même à la lisière de la végétation», à proximité d'un des *caños* dragués en 2013, était «situé sur le territoire litigieux tel que défini par elle dans son ordonnance du 8 mars 2011» (*C.I.J. Recueil 2013*, p. 365, par. 46).

70. La définition précitée du «territoire litigieux» ne traite pas spécifiquement du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head, dont les deux Parties admettent qu'elle est nicaraguayenne, et l'embouchure du San Juan. Les Parties ont bien, dans leurs plaidoiries, exprimé des vues divergentes sur ce point, mais *elles n'ont pas abordé la question de l'emplacement précis de l'embouchure du fleuve, et n'ont pas davantage présenté d'information détaillée concernant la côte. Elles n'ont ni l'une ni l'autre demandé à la Cour de préciser le tracé de la frontière par rapport à cette côte. La Cour s'abstiendra donc de le faire.*¹⁷

2.10. Cette situation est comparable à celle qui prévalait en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (demande en interprétation)* de 2013, dans laquelle la Cour a considéré que la conclusion figurant dans son arrêt de 1962, selon laquelle «le temple de Préah Vihéar [était] situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge», «d[evait] être considérée comme renvoyant, ainsi que les deuxième et troisième points [du dispositif de l'arrêt de 1962], à l'éperon de Préah Vihéar, dans les limites exposées au paragraphe 98 du présent arrêt», sans estimer «nécessaire de se pencher plus avant sur la question de savoir si la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande a[vait] été déterminée avec force obligatoire par l'arrêt de 1962»¹⁸.

2.11. De même, il ressort des paragraphes 69 et 70 de l'arrêt de 2015, lus dans leur sens ordinaire, que la Cour, en l'espèce, n'avait besoin de déterminer l'emplacement précis de la frontière à *aucun* point situé entre l'extrémité nord-ouest de la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan. Elle ne s'est pas seulement abstenue de déterminer le tracé de la frontière dans la zone située à proximité du banc de sable qui sépare la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes, comme le soutient le Costa Rica¹⁹.

¹⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 696-697, par. 69 et 70 — les italiques sont de nous.

¹⁸ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2013*, p. 317, par. 103 et 104.

¹⁹ MCR, par. 2.40.

Figure 2.1 : Géographie générale



Légende :

Greytown airstrip = Piste d'atterrissage de Greytown

Río San Juan = Fleuve San Juan

Harbour Head lagoon = Lagune de Harbour Head

Imagery date : 17 January 2017 = Date de l'image : 17 janvier 2017

2.12. Au paragraphe 69 de son arrêt de 2015, la Cour a défini le «territoire litigieux» aux fins de l'affaire relative à *Certaines activités*. Cette définition n'indique pas, même implicitement, quelles sont les limites précises du territoire en question. Au paragraphe 70, la Cour a précisé que sa définition «ne trait[ait] pas spécifiquement du segment de la côte caraïbe qui s'étend[ait] entre la lagune de Harbor Head, dont les deux Parties admitt[ai]ent qu'elle [était] nicaraguayenne, et l'embouchure du San Juan»²⁰. Autrement dit, elle s'est clairement et expressément abstenue de prendre position, ne se prononçant ni sur le segment de côte en jeu dans la présente affaire, ni même sur ses limites précises.

2.13. Le Costa Rica s'évertue à trouver une explication à cette exclusion. Sans fournir la moindre précision ou preuve à l'appui de ses dires, il déclare que la phrase en question «explique simplement que la définition du «territoire litigieux» n'exclut pas la possibilité qu'existe un territoire au-delà du territoire litigieux sur lequel le Nicaragua exerçait ses activités en l'affaire relative à *Certaines activités*» et qu'elle signifie que, «s'il existait un quelconque autre territoire susceptible d'appropriation en vertu du droit international, au-delà de la plage d'Isla Portillos — dont la Cour venait de dire qu'elle était costa-ricienne —, pareil territoire ne faisait pas l'objet de son arrêt de 2015»²¹. Il soutient également, une fois de plus sans étayer son argumentation, que, «[c]ertes, le Nicaragua revendiquait l'existence d'un autre territoire au large d'Isla Portillos, mais [que] cette question a été considérée comme échappant à la compétence de la Cour»²². C'est là le pur fruit de son imagination.

²⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 696, par. 70 — les italiques sont de nous.

²¹ MCR, par. 2.39.

²² *Ibid.*

2.14. Au paragraphe 70 de son arrêt de 2015, la Cour a donné deux raisons d'exclure le segment de côte compris entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head :

- *premièrement*, les Parties n'avaient pas «abordé la question de l'emplacement précis de l'embouchure du fleuve» ; et
- *deuxièmement*, elles n'avaient pas «présenté d'information détaillée concernant la côte»²³.

2.15. Il n'est pas fait mention, que ce soit au paragraphe 70 ou ailleurs dans l'arrêt de 2015, d'un quelconque territoire situé au large d'Isla Portillos tel que celui mentionné par le Costa Rica, ni des prétendues revendications y afférentes que celui-ci attribue au Nicaragua.

2.16. Enfin, la Cour a relevé qu'aucune des deux Parties ne lui avait demandé de déterminer l'emplacement précis de la frontière à proximité du segment de côte s'étendant de la lagune de Harbor Head à l'embouchure du fleuve San Juan²⁴. Elle en a logiquement conclu ne pas être en mesure d'effectuer pareille opération²⁵. Le libellé de son arrêt de 2015 est on ne peut plus clair : «[les Parties] n'ont ni l'une ni l'autre demandé à la Cour de préciser le tracé de la frontière par rapport à cette côte. La Cour s'abstiendra donc de le faire.»²⁶ A l'évidence, la Cour n'a pas fixé les limites du «territoire litigieux»²⁷.

2.17. Ce point est confirmé par deux déclarations faites par MM. les juges Gevorgian et Guillaume. Selon ce dernier :

«18. Cette solution s'imposait d'autant plus que la Cour ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer clairement. Elle a d'ailleurs soigneusement évité de le faire. *Tout en reconnaissant la souveraineté du Costa Rica sur le territoire litigieux, elle s'est en effet abstenue d'en fixer les limites.* Elle a certes défini ce territoire comme «la partie septentrionale [d']Isla Portillos ... comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head» (par. 69). Par voie de conséquence, elle a reconnu, en accord avec les Parties, la souveraineté du Nicaragua sur cette lagune et sur la formation sableuse qui en marque la limite. Elle a également constaté la souveraineté du Costa Rica sur le territoire litigieux. Mais elle a aussi relevé que les Parties avaient exprimé des vues divergentes sur la localisation de l'embouchure du fleuve San Juan dans la mer des Caraïbes sans aborder la question de son emplacement précis. Elle a par suite décidé de ne pas se prononcer sur ce point (par. 70). Elle a tenu le même raisonnement pour le segment de la côte caraïbe qui va de la lagune de Harbour Head à l'embouchure du San Juan (*ibid.*).

19. Je comprends les scrupules de la Cour sur ces deux derniers points. Le dossier est muet sur le premier et incomplet sur le second. Je note en particulier que le

²³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 696, par. 70.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, par. 69 et 70.

²⁷ Dans la même veine, voir l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Temple de Préah Vihear* — se reporter à la note 18.

professeur Thorne, expert du Costa Rica, ne traite pas de cette seconde question dans son rapport. Le professeur Kondolf, expert du Nicaragua, précise par contre que «la lagune semble être reliée sous l'angle hydrologique à Greytown Harbor à l'ouest, via un chenal se trouvant derrière le cordon littoral» (rapport figurant en appendice du contre-mémoire du Nicaragua, vol. I, sect. 2.7). En outre ce chenal apparaît sur certaines photos récentes. Enfin il figure sur les cartes les plus fiables produites par le Costa Rica. J'aurais par suite tendance à penser que la description des lieux faite par le Nicaragua est plus proche de la réalité que celle défendue par le Costa Rica. Le silence de la Cour n'en demeure pas moins compréhensible.»²⁸

2.18. Pour sa part, M. le juge Gevorgian a relevé ceci :

«5. La première [raison] est que les Parties n'ont pas abordé la question de l'emplacement exact de l'embouchure du fleuve ou de la frontière sur la côte, comme il est indiqué à juste titre au paragraphe 70 de l'arrêt. Bien que, ainsi qu'il a été dit plus haut, le Costa Rica ait fait référence au «territoire litigieux» dans sa conclusion finale relative à sa souveraineté, aucune des Parties n'a présenté d'informations suffisantes sur toute l'étendue de celui-ci. *La Cour s'est donc délibérément abstenue de définir les limites géographiques du «territoire litigieux», un choix dont témoigne le croquis n° 1. En conséquence, j'estime que la Cour n'était pas en position de statuer en pleine connaissance de cause sur cette conclusion finale du Costa Rica.»*²⁹

2.19. L'interprétation du Nicaragua est également confirmée par le fait que l'affaire relative à *Certaines activités* portait sur la responsabilité, et non sur une délimitation. Dans sa requête, qui devait contenir l'«objet du différend»³⁰ et la «nature précise de la demande»³¹, le Costa Rica précisait que l'affaire portait sur «l'incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, l'occupation et l'utilisation d'une partie de celui-ci, ainsi que les violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica»³². Aussi la détermination du «territoire litigieux» était-elle simplement accessoire par rapport à la demande formulée par le Costa Rica, comme le reflète du reste l'arrêt de 2015. La Cour y a en effet relevé, au paragraphe 65, que la demande du Costa Rica était «fond[ée] sur la prémisse ainsi formulée : «le «territoire litigieux», tel que défini par la Cour dans ses ordonnances des 8 mars 2011 et 22 novembre 2013, relève de la souveraineté de la République du Costa Rica»»³³. Au paragraphe 69, elle a ensuite conclu ceci :

²⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 833, déclaration de M. le juge *ad hoc* Guillaume, par. 18 et 19 — les italiques sont de nous.

²⁹ *Ibid.*, p. 831, déclaration de M. le juge Gevorgian, par. 5 — les italiques sont de nous.

³⁰ Paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour.

³¹ Paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

³² Requête du 18 novembre 2010, par. 1.

³³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015(II), p. 696, par. 65.

«Puisqu'il n'est pas contesté que le Nicaragua a mené certaines activités dans le territoire litigieux, il y a lieu, pour rechercher si la souveraineté territoriale du Costa Rica a été violée, de déterminer lequel des deux Etats a souveraineté sur ce territoire.»³⁴

Point n'était toutefois besoin de délimiter précisément le «territoire litigieux», ce qui explique pourquoi la Cour ne l'a pas fait aux fins de l'affaire relative à *Certaines activités*. Il ne lui avait tout simplement *pas* été demandé de déterminer l'emplacement de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica : où que celle-ci se trouve, la Cour a conclu que les activités contestées étaient menées sur le territoire costa-ricien.

2.20. La mention, faite au paragraphe 69 de l'arrêt de 2015, d'un campement militaire «se trouv[ant] sur la plage elle-même à la lisière de la végétation»³⁵ ne sert pas la cause du Costa Rica. *Premièrement*, le campement au cœur de la présente instance n'est pas situé au même endroit que celui auquel la Cour s'est référée dans son arrêt de 2015. *Deuxièmement*, le paragraphe 69 doit être lu en conjonction avec le paragraphe 70, où il est précisé que

- la description donnée par la Cour du territoire litigieux ne se référait pas spécifiquement à la côte ; et que
- la Cour s'est abstenue de définir la frontière terrestre à proximité de cette côte.

B. L'INCIDENCE DU CARACTÈRE FLUCTUANT DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE SUR LA TÂCHE DE LA COUR

2.21. Comme nous le verrons plus en détail au chapitre III³⁶, dans le traité de limites de 1858, le Costa Rica et le Nicaragua se sont entendus sur une «frontière fluctuante», dont le tracé s'adapterait «aux changements géographiques»³⁷.

2.22. Ce qui s'ensuit est simple : le tracé exact de la frontière terrestre dépend de la situation géographique sur le terrain et doit, par conséquent, être défini chaque fois qu'un problème se pose, et dès que celui-ci se pose³⁸. En l'absence de problème, la détermination de ce tracé serait dépourvue d'intérêt car, effectuée un jour X alors qu'il n'existe aucun problème entre les Parties, elle devra l'être *de novo* le jour Y où il faudra régler un différend précis.

³⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015(II), p. 696, par. 69.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Voir plus loin, par. 3.10-3.17.

³⁷ MCR, par. 2.2. Voir également les par. 2.55 et 2.57.

³⁸ Voir la deuxième sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 20 décembre 1897 à San Juan del Norte (ci-après la «deuxième sentence Alexander») et réimprimée dans Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXVIII (2007), p. 224 (annexe 2-3).

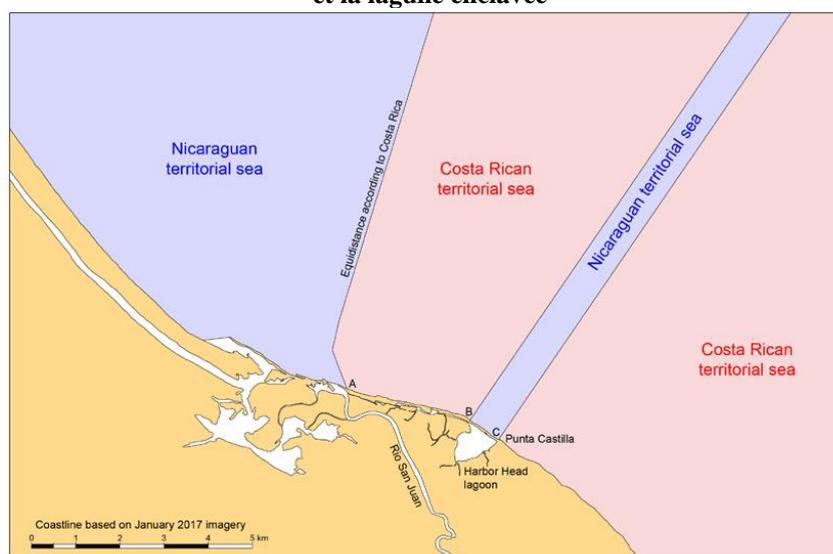
C. LA TÂCHE DE LA COUR EN L'ESPÈCE

2.23. Dans la présente affaire, il est demandé à la Cour de déterminer si le territoire sur lequel le campement militaire contesté a été établi appartient au Nicaragua ou au Costa Rica. A cette seule fin, la Cour doit tout d'abord déterminer le tracé de la frontière terrestre entre les Parties à proximité du segment de côte allant de l'extrémité nord-ouest de la lagune de Harbor Head jusqu'à l'embouchure du fleuve San Juan telle qu'elle existe aujourd'hui. Cette détermination ne sera toutefois que provisoire en ce sens qu'elle ne changera pas le caractère fluctuant de la frontière. A l'exception de son point de départ sur la côte, qui demeure fixé³⁹, le tracé de la frontière peut se modifier à l'avenir en raison de l'évolution naturelle de la géographie.

2.24. Dans son mémoire, le Costa Rica fait référence au «point terminal *primaire* de la frontière terrestre»⁴⁰. Cette formule prête à confusion pour au moins trois raisons :

- *Premièrement*, il n'existe pas de «point terminal *primaire* de la frontière terrestre». Ni le traité de limites de 1858, ni les sentences arbitrales du président Cleveland et du général Alexander, ni le droit international général ne reconnaissent de point terminal «primaire» à une frontière terrestre.
- *Deuxièmement*, si la Cour devait admettre la position du Costa Rica, la frontière terrestre aurait trois points terminaux sur la mer des Caraïbes, définissant différents segments de côte appartenant à l'une ou à l'autre des Parties, et générant dans la mer des projections qui se chevauchent, comme le montre la figure 2.2 ci-dessous.

Figure 2.2 : Les trois points terminaux de la frontière terrestre du Costa Rica et la lagune enclavée



Légende :

- Nicaraguan territorial sea = Mer territoriale du Nicaragua
- Equidistance according to Costa Rica = Ligne d'équidistance selon le Costa Rica
- Costa Rican territorial sea = Mer territoriale du Costa Rica
- Harbor Head lagoon = Lagune de Harbor Head

³⁹ Voir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, par. 2.32.

⁴⁰ MCR, note de bas de page 24 (les italiques sont de nous) ; voir également par. 2.8.

Pareille situation serait inhabituelle et ne s'accorderait assurément pas avec le raisonnement du général Alexander ; et

— *Troisièmement*, en réalité, il n'existe qu'un seul point terminal, celui que le général Alexander a défini dans sa première sentence⁴¹.

2.25. Pour les raisons exposées dans le présent chapitre, si la Cour devait faire droit à la demande du Costa Rica tendant à obtenir une description verbale de la frontière⁴² (ce qui ne semble pas être essentiel pour se prononcer sur les conclusions du Costa Rica), il lui suffira de reproduire la formule «Alexander» selon laquelle

«[d]e tels changements, qu'ils soient progressifs ou soudains, auront nécessairement des incidences sur la ligne frontière ... Mais, concrètement, les conséquences ne pourront être déterminées qu'en fonction des circonstances particulières à chaque cas, conformément aux principes du droit international applicables.»⁴³

Cette description verbale figure dans les sentences Alexander et est revêtue de l'autorité de la chose jugée⁴⁴.

⁴¹ Voir plus loin, par. 3.3-3.8.

⁴² Voir MCR, conclusion *a*). Voir également par. 2.2 et par. 2.57 et 2.58.

⁴³ Voir la deuxième sentence Alexander, *RSA*, vol. XXVIII (2007), p. 224 (annexe 2-3).

⁴⁴ Voir plus loin, par. 3.14.

CHAPITRE III

LES PRINCIPES APPLICABLES AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

3.1. Les Parties s'accordent sur le fait que, aux fins de la détermination du tracé de la frontière terrestre, le droit applicable découle du traité de limites de 1858, tel qu'interprété par la sentence Cleveland et les sentences Alexander⁴⁵. Le traité de limites de 1858 et l'interprétation qui en est faite dans lesdites sentences sont maintenant bien connus de la Cour. Dans l'affaire relative à *Certaines activités*, le Nicaragua a analysé ces textes⁴⁶ et la Cour les a elle-même interprétés⁴⁷. Le Nicaragua limitera donc son analyse aux points concernant directement la présente affaire : la méthode à appliquer pour établir le tracé de la frontière (sect. A), le caractère fluctuant de la frontière terrestre entre les deux pays (sect. B) et l'exception à cette fluctuation que constitue son point de départ, qui a été fixé *ne varietur* (sect. C).

A. LA MÉTHODE ADOPTÉE PAR LE GÉNÉRAL ALEXANDER

3.2. La frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica a été fixée en vertu de l'article II du traité de limites de 1858, qui dispose :

«La limite entre les deux républiques, à partir de la mer du Nord, partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra la rive droite de ce fleuve jusqu'à un point distant de trois milles anglais de Castillo Viejo, cette distance devant être mesurée à partir des fortifications extérieures du château...»⁴⁸

3.3. En 1888, les Parties prièrent M. Grover Cleveland, président des Etats-Unis d'Amérique, de régler un certain nombre de points de désaccord entre elles. Dans la sentence qu'il rendit à cette occasion, M. Cleveland précisa l'emplacement du point de départ de leur frontière terrestre, énonçant ce qui suit :

«La frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua du côté de l'Atlantique commence à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858. La propriété de tous atterrissements à Punta de Castilla sera régie par le droit applicable en la matière.»⁴⁹

⁴⁵ Voir MCR, par. 2.43. Voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697, par. 71.

⁴⁶ Voir, dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le contre-mémoire du Nicaragua, p. 29-36 et 51-60, et CR 2015/5, p. 19-25, par. 1-11 (Pellet).

⁴⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697-700, par. 71-76.

⁴⁸ Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 avril 1858 (aussi appelé le traité «Jerez—Cañas»), article II (annexe 1).

⁴⁹ *Sentence arbitrale du président des Etats-Unis d'Amérique relative à la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858* (ci-après «sentence Cleveland»), rendue le 22 mars 1888 à Washington D.C. et réimprimée dans Nations Unies, *RSA*, vol. XXVIII (2006), p. 209, par. 1 du troisième point (annexe 2-1).

3.4. Huit ans plus tard, les Parties signaient la convention de démarcation Pacheco-Matus «afin de définir et marquer de manière appropriée la ligne frontière entre les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, conformément aux dispositions du traité du 15 avril 1858» et à la sentence Cleveland de 1888⁵⁰. En application de cette convention, le président Cleveland désigna le général Alexander en qualité d'arbitre disposant «de vastes pouvoirs pour trancher tout différend susceptible de se faire jour dans le cadre de l'une ou l'autre [des] opérations [des parties], et [dont] la décision sera[it] définitive»⁵¹. Le général Alexander rendit cinq sentences, dont la première est décisive et revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard des questions en jeu dans la présente espèce.

3.5. Dans cette première sentence, le général Alexander rappelait tout d'abord le *quid pro quo* fondamental auquel étaient parvenus le Nicaragua et le Costa Rica dans le traité de limites de 1858, le résumant ainsi :

«Le Costa Rica devait avoir comme ligne de démarcation la rive droite ou sud-est du fleuve, considéré comme un point de sortie pour le commerce, à partir d'un point situé à 3 milles au-dessous de Castillo jusqu'à la mer.

Le Nicaragua devait avoir le *sumo imperio* qu'il prisait sur toutes les eaux de ce même point de sortie pour le commerce, également de manière ininterrompue jusqu'à la mer.

Il convient de noter que cette démarcation impliquait aussi, à l'évidence, la propriété, par le Nicaragua, de toutes les îles dans le fleuve ainsi que de la rive et du promontoire gauche ou nord-ouest.»⁵²

Il précisait ensuite qu'«il n'y a[vait] qu'un seul point de départ possible pour cette ligne, à savoir le promontoire droit de la baie»⁵³.

3.6. Et le général Alexander de poursuivre :

«La côte continentale située à l'est de Harbor Head ayant ainsi été indiquée de manière générale comme l'emplacement du point de départ de la ligne frontière, il faut maintenant définir ce point avec plus de précision afin que ladite ligne puisse être exactement localisée et marquée de façon permanente. L'emplacement exact du point de départ est donné dans la sentence arbitrale rendue par le président Cleveland : c'est l'extrémité de Punta de Castillo, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858.»⁵⁴

⁵⁰ Convention sur la démarcation frontalière conclue entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua, signée au Salvador le 27 mars 1896 (convention Pacheco-Matus), *RSA*, vol. XXVIII, p. 211-212. Voir MCR, annexe 47.

⁵¹ *Ibid.*, p. 211.

⁵² Première sentence de l'arbitre E.P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 30 septembre 1897 à San Juan del Norte (ci-après la «première sentence Alexander») et réimprimée dans Nations Unies, *RSA*, vol. XXVIII (2007), p. 217 (annexe 2-2).

⁵³ *Ibid.*, le «promontoire droit» est le promontoire est de la lagune de Harbor Head.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 219-220.

3.7. Il dressa ensuite, dans le cadre de ces travaux de 1897, le constat suivant :

«Une étude attentive de toutes les cartes disponibles et des comparaisons entre celles qui ont été établies avant le traité, celles qui l’ont été plus récemment par les groupes d’ingénieurs et de fonctionnaires de la société du canal, et celle que nous avons nous-mêmes établie pour accompagner la présente sentence permet d’affirmer un fait très clair : l’emplacement exact où était l’extrémité du promontoire de Punta de Castillo le 15 avril 1858 est depuis longtemps recouvert par la mer des Caraïbes et il n’y a pas assez de convergence dans les cartes anciennes sur le tracé du rivage pour déterminer avec une certitude suffisante sa distance ou son orientation par rapport au promontoire actuel. Il se trouvait quelque part au nord-est et probablement à une distance de 600 à 1600 pieds, mais il est aujourd’hui impossible de le situer exactement. Dans ces conditions, la meilleure façon de satisfaire aux exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland est d’adopter ce qui constitue en pratique le promontoire aujourd’hui, à savoir l’extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head.»⁵⁵

3.8. Ainsi que la Cour l’a relevé dans son arrêt de 2015, le général Alexander

«procéda ensuite à la délimitation du premier tronçon de la frontière, à partir de la mer des Caraïbes, dans les termes suivants :⁵⁶

.....

«J’ai en conséquence personnellement inspecté cette zone et je déclare que la ligne initiale de la frontière sera la suivante :

Son orientation sera nord-est sud-ouest, à travers le banc de sable, de la mer des Caraïbes aux eaux de la lagune de Harbor Head. Elle passera au plus près à 300 pieds au nord-ouest de la petite cabane qui se trouve actuellement dans les parages. En atteignant les eaux de la lagune de Harbor Head, la ligne frontière obliquera vers la gauche, en direction du sud-est, et suivra le rivage autour du port jusqu’à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré. Remontant ce chenal et le fleuve proprement dit, la ligne se poursuivra comme prescrit dans le traité.»⁵⁷

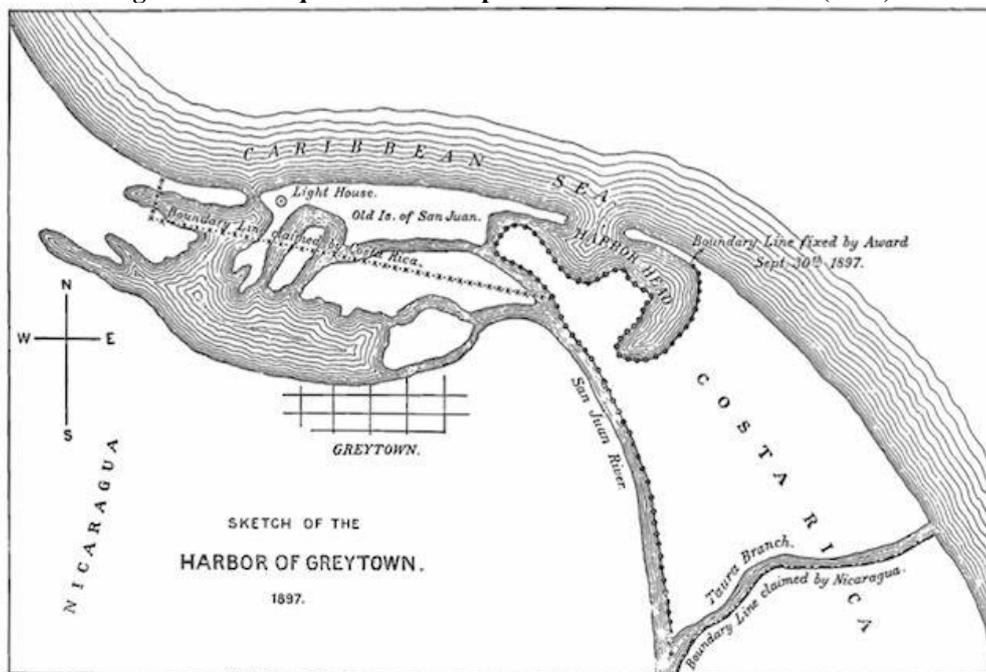
⁵⁵ Première sentence Alexander, RSA, vol. XXVIII (2007), p. 220 (annexe 2-2).

⁵⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 698, par. 73.*

⁵⁷ Première sentence Alexander, RSA, vol. XXVIII (2007), p. 220 (annexe 2-2).

3.9. Telle est la méthode à appliquer pour déterminer le tracé de la frontière terrestre à proximité du «segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head, dont les deux Parties admettent qu'elle est nicaraguayenne, et l'embouchure du San Juan»⁵⁸, détermination que la Cour s'est abstenue de faire dans son arrêt de 2015⁵⁹. Pareil tracé varie en fonction de la situation géographique sur le terrain⁶⁰.

Figure 3.1 : Croquis annexé à la première sentence Alexander (1897)



B. LE CARACTÈRE FLUCTUANT DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

3.10. Ainsi qu'on l'a vu plus haut au chapitre II, les Parties s'accordent aujourd'hui sur le fait que, si la frontière terrestre a un point de départ fixe et immuable, son tracé précis varie au gré des changements géographiques⁶¹. Dans la section qui suit, le Nicaragua se contentera de rappeler que les Parties sont convenues que leur frontière terrestre serait fluctuante, à la seule exception de son point de départ.

⁵⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697, par. [70].

⁵⁹ *Ibid.* Voir plus haut, par. 2.6-2.20.

⁶⁰ Voir plus loin, par. 4.3-4.21.

⁶¹ Voir plus haut, par. 2.21 et 2.22.

3.11. Le caractère fluctuant du fleuve San Juan a été reconnu par le général Alexander dans sa deuxième sentence interprétative du traité de limites de 1858, rendue le 20 décembre 1897⁶².

3.12. La deuxième sentence du général Alexander a réglé le désaccord suivant entre le Nicaragua et le Costa Rica :

«La commission du Costa Rica a proposé que nous réalisions les mesures se rapportant à la ligne qui, à partir du point de départ, suit le rivage de Harbor Head, contourne, le long du rivage, le port jusqu'au moment où elle atteint le fleuve San Juan proprement dit, par le premier chenal rencontré, puis remonte le long de la rive du fleuve jusqu'à un point situé à trois milles en aval de Castillo Viejo, que nous en dressions la carte et consignions le tout dans le procès-verbal quotidien. La commission du Nicaragua a soutenu que les travaux de mesurage et de levé de ce tronçon ne présentaient aucun intérêt puisque, selon la sentence rendue par le général E.P. Alexander, la frontière était constituée par la rive [droite] de Harbor et du fleuve, et que la ligne de séparation n'était donc pas permanente, mais sujette à altération. En conséquence, la carte et les données obtenues, quelles qu'elles soient, ne correspondront jamais à la ligne de séparation réelle. A cet effet, les deux commissions ont décidé d'entendre la décision que rendra l'arbitre dans un délai d'une semaine, sur la base des arguments soumis par chacune d'elles à cet égard.»⁶³

3.13. «Pour mieux comprendre la question», le général Alexander a noté ceci :

«[L]e fleuve San Juan traverse, dans sa partie inférieure, un delta plan et sablonneux, et ... il est bien sûr possible non seulement que ses rives s'élargissent ou se resserrent de manière progressive, mais aussi que ses chenaux soient radicalement modifiés. De tels changements peuvent survenir de manière assez rapide et soudaine, et ne pas être toujours la conséquence de phénomènes exceptionnels, tels des tremblements de terre ou de violentes tempêtes. Nombreux sont les exemples d'anciens chenaux aujourd'hui abandonnés et de rives qui se modifient sous l'effet d'expansions ou de contractions progressives.»⁶⁴

3.14. Le général Alexander a ensuite conclu sans la moindre ambiguïté :

«De tels changements, qu'ils soient progressifs ou soudains, auront nécessairement des incidences sur la ligne frontière actuelle. Mais, concrètement, les conséquences ne pourront être déterminées qu'en fonction des circonstances particulières à chaque cas, conformément aux principes du droit international applicables.»⁶⁵

⁶² Deuxième sentence Alexander, *RSA*, vol. XXVIII (2007), p. 223-225 (annexe 2-3).

⁶³ *Ibid.*, p. 223-224.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 224.

⁶⁵ *Ibid.* Comme le relève le Costa Rica (MCR, par. 2.47), cette conclusion a été consignée par la Cour dans son arrêt du 16 décembre 2015 (par. 74).

3.15. Dans l'affaire relative à *Certaines activités*, les Parties ont examiné le caractère fluctuant de la frontière terrestre. A l'audience, le Nicaragua a déclaré qu'il était «donc tout à fait clair que, dans l'esprit d'Alexander, c'[était] d'une frontière mobile qu'il s'agi[ssait], appelée à changer en fonction des fluctuations à long terme du fleuve et de ses chenaux»⁶⁶. Pour sa part, le Costa Rica a exprimé une certaine préoccupation. Tout en critiquant le Nicaragua pour le peu de cas que celui-ci, à son sens, faisait du principe de la stabilité des frontières⁶⁷, il n'en a pas moins exposé que, en raison de changements géographiques, le tracé de la frontière à proximité de l'embouchure du fleuve San Juan et de la lagune de Harbor Head s'était modifié⁶⁸.

3.16. En tout état de cause, le Costa Rica a fini par faire sienne la position du Nicaragua. Dans le mémoire qu'il a déposé en la présente affaire, il précise ainsi clairement que

«la géographie étant susceptible de continuer à changer dans cette zone côtière, l'utilisation de coordonnées exactes est peu appropriée pour définir la frontière ; une description verbale serait suffisamment précise et *permettrait d'adapter le tracé de la ligne aux changements géographiques, ainsi qu'il était prévu dans la deuxième sentence Alexander*»⁶⁹.

3.17. Il est donc clair que les Parties s'accordent aujourd'hui sur ce point.

C. LE POINT DE DÉPART DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE A ÉTÉ FIXÉ *NE VARIETUR*

3.18. Comme indiqué plus haut⁷⁰, il existe une exception au caractère fluctuant de la frontière terrestre, puisqu'il a été convenu que celle-ci commencerait à un point fixe. Si le tracé de la frontière, là où elle est constituée par la rive droite du fleuve, est susceptible de changer, il n'en va pas de même de son point de départ.

3.19. Le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland de 1888 et les deux premières sentences Alexander des 30 septembre et 20 décembre 1897 indiquent clairement que le point de départ de la délimitation était réputé être un point fixe situé à Punta de Castilla, tandis que le tracé de la frontière à partir de là pouvait varier au gré des changements du cours du fleuve.

3.20. La sentence du 22 mars 1888 est dénuée de toute ambiguïté à cet égard, le président Cleveland ayant déclaré, au point 3 1) de ses décisions sur les questions posées par le Nicaragua, que «[l]a frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua du côté de l'Atlantique commen[çait] à l'extrémité de *Punta de Castilla* à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858»⁷¹.

⁶⁶ CR 2015/5, p. 17, par. 10 (Pellet).

⁶⁷ CR 2015/14, p. 23 (Kohen).

⁶⁸ *Ibid.*, p. 24-26, par. 20-27 (Kohen).

⁶⁹ MCR, par. 2.2. Voir également les par. 2.55 et 2.57.

⁷⁰ Voir plus haut, par. 2.23.

⁷¹ Sentence Cleveland, *RSA*, vol. XXVIII, p. 209, point 3 1) (annexe 2-1) (les italiques sont de nous).

3.21. Le président Cleveland *n'a pas* décidé que la frontière aurait son point de départ à l'embouchure du fleuve. Il a décidé qu'elle commencerait à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, *en leur état respectif au 15 avril 1858*, c'est-à-dire à un point *fixé et inaltérable* qui ne dépend pas des transformations de l'embouchure du fleuve.

3.22. Lorsque la question du point de départ de la délimitation a été soumise au général Alexander, la situation est devenue parfaitement claire. Cette question est traitée dans la première sentence du 30 septembre 1897, où la Cour ne trouvera aucune indication que le général Alexander cherchait l'embouchure du fleuve dans sa configuration de l'époque. En revanche, il a consacré de longs passages de sa sentence à l'emplacement de Punta de Castilla, car tel était le point de départ fixé pour la frontière. C'est pour cette raison qu'il s'est donné tant de mal pour déterminer en mer quel avait été l'emplacement approximatif de Punta de Castilla désormais submergé. Il n'y cherchait évidemment pas l'embouchure du fleuve. C'est pour cette raison qu'il s'est donné la peine de placer des bornes et de définir l'emplacement du point de départ, alors qu'aucune autre borne, pas plus que des points de repère permanents, n'ont été mis en place sur les près de 150 kilomètres sur lesquels la frontière suivait les méandres du fleuve.

3.23. Ainsi que le Nicaragua l'a exposé dans son contre-mémoire en l'affaire relative à la *Délimitation maritime*, il existe des

«indications [qui] suffisent largement pour définir avec précision et certitude l'emplacement du point où la frontière terrestre s'achève dans la mer des Caraïbes après avoir traversé le banc de sable séparant celle-ci de la lagune de Harbor Head. Si l'on considère que Punta de Castilla est située à l'angle de la lagune de Harbor Head, à l'orée de la forêt, il faut prolonger la frontière terrestre approximativement vers le nord-est jusqu'à ce qu'elle rencontre la laisse de basse mer quelque 50 mètres plus loin — distance qui équivaut à la largeur de la plage. Il s'ensuit que le point terminal de la frontière terrestre, qui est aussi le point de départ de la délimitation maritime, est situé par 10° 55' 49,7" de latitude nord et 83° 40' 0,6" de longitude ouest.»⁷²

⁷² Contre-mémoire du Nicaragua en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, par. 3.48.

CHAPITRE IV

LE CAMPEMENT MILITAIRE EST SITUÉ EN TERRITOIRE NICARAGUAYEN

4.1. Ainsi qu'il a été exposé au chapitre II, la mission de la Cour, dans la présente affaire, consiste à établir l'emplacement de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica (voir section 1 ci-après) afin de déterminer si le campement militaire litigieux a été installé en territoire nicaraguayen ou costa-ricien (voir section 2 ci-après). Le Nicaragua soutient qu'il est situé sur son territoire.

SECTION 1

LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ENTRE LA LAGUNE DE HARBOR HEAD ET L'EMBOUCHURE DU FLEUVE SAN JUAN

4.2. Pour déterminer le tracé que suit aujourd'hui la frontière, il conviendra de considérer la situation géographique actuelle au regard des dispositions pertinentes des instruments applicables — c'est-à-dire le traité de limites de 1858, tel qu'interprété par la sentence Cleveland et les sentences Alexander. Le Nicaragua montrera que la frontière terrestre longe de manière ininterrompue la rive droite du fleuve San Juan dès son point de départ à Punta Castilla (voir sous-section A ci-après), comme le confirment les vues exprimées de longue date par le Costa Rica sur la question (voir sous-section B ci-après).

A. L'application de la méthode du général Alexander sur le terrain

4.3. Les Parties conviennent que d'importants changements géographiques se sont produits depuis la signature du traité Jerez-Cañas, le 15 avril 1858⁷³. Elles sont toutefois en désaccord quant aux conséquences qu'ont aujourd'hui ces changements sur le terrain.

4.4. S'appuyant sur une image satellite du 3 octobre 2016⁷⁴, le Costa Rica soutient que :

- «a) *Premièrement*, il apparaît clairement que le fleuve San Juan se jette directement dans la mer des Caraïbes.
- b) *Deuxièmement*, du fait de l'érosion massive de ce qui formait auparavant sa rive gauche ou septentrionale, le chenal qui reliait le fleuve à la lagune a complètement disparu.
- c) *Troisièmement*, la lagune de Los Portillos/Harbor Head est aujourd'hui fermée par un étroit banc de sable s'étirant à l'est et à l'ouest entre les deux extrémités de la terre ferme d'Isla Portillos.
- d) *Quatrièmement*, l'intégralité du segment côtier d'Isla Portillos entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Los Portillos/Harbor Head jouxte directement la mer des Caraïbes.»⁷⁵

⁷³ Voir notamment MCR, par. 2.5 et 2.52.

⁷⁴ MCR, figure 2.1.

⁷⁵ MCR, par. 2.7.

Figure 4.1 : Le contexte géographique, image satellite d'octobre 2016 utilisée par le Costa Rica



Légende :

Caribbean Sea = Mer des Caraïbes

San Juan River = Fleuve San Juan

Harbor Head Lagoon = Lagune de Harbour Head

4.5. Cette description de la situation sur le terrain appelle un certain nombre d'observations.

4.6. *Premièrement*, l'image satellite en question, prise à un stade avancé de la saison sèche au Nicaragua et au Costa Rica, ne reflète pas un état permanent. Une situation similaire s'était présentée lors de la procédure d'arbitrage du général Alexander (première sentence). Le Costa Rica prétendait que, à la date de signature du traité, le 15 avril 1858 (soit pendant la saison sèche), l'île de San Juan⁷⁶ était intégrée à la côte costa-ricienne, puisqu'«il existait une continuité entre l'île et le promontoire est, [et] que cela transformait l'île en partie du continent»⁷⁷. Le général Alexander a écarté cette allégation, soulignant que, même s'il existait effectivement, en avril 1858, une continuité entre l'île et le continent, «il serait déraisonnable de supposer qu'une telle continuité temporaire puisse avoir pour effet de modifier de façon permanente le caractère géographique et la propriété politique de l'île»⁷⁸. Cela est également vrai aujourd'hui, pour ce qui est de la situation de l'île tout autant que celle du banc de sable.

4.7. *Deuxièmement*, le cours inférieur du San Juan se jette aujourd'hui directement dans la mer des Caraïbes (voir figure 4.2), et il en est ainsi depuis au moins cinquante ans⁷⁹. Or, ainsi qu'il

⁷⁶ Le général Alexander décrivait cette île en ces termes : «La principale caractéristique de la géographie de cette baie, depuis les descriptions les plus anciennes que nous en avons, est l'existence d'une île à son embouchure, appelée sur certaines cartes anciennes l'île de San Juan.» Cette formation, qui existe toujours, est représentée comme relevant du Nicaragua sur toutes les cartes costa-riciennes produites devant la Cour jusqu'à la fin de l'année 2011.

⁷⁷ Première sentence Alexander, *RSA*, vol. XXVIII (2007), p. 218 (annexe 2-2).

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Voir le contre-mémoire présenté par le Nicaragua en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, vol. IV, photographies/images satellite/images aériennes.

sera démontré plus loin⁸⁰, le Costa Rica n'a jamais contesté le tracé de la frontière terrestre le long du chenal qui relie le cours inférieur du fleuve à la lagune de Harbor Head. Cela est en contradiction directe avec la position qu'il adopte aujourd'hui dans la présente instance, soutenant que la frontière est composée de deux segments⁸¹.

Figure 4.2 : Image aérienne de 1960



4.8. *Troisièmement*, dans son arrêt de 2015, la Cour a relevé «le manque de clarté que présentent, de manière générale, les images aériennes et satellite»⁸². Il convient donc, afin d'apprécier au mieux la situation sur le terrain, de compléter ces images de photographies prises au sol et d'enregistrements vidéo réalisés à l'aide de drones à une altitude suffisamment basse. Le Costa Rica n'a annexé à son mémoire aucune photographie ni aucun enregistrement vidéo de la sorte. Il est donc justifié de la part du Nicaragua de produire, à l'appui de son contre-mémoire, des photographies prises par drone dans la zone en question⁸³, lesquelles sont présentées ci-dessous aux figures 4-3 et 4-4.

⁸⁰ Voir plus loin, par. 4.22-4.31.

⁸¹ Voir MCR, figure 2.4.

⁸² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 701, par. 81.

⁸³ Voir également annexe 3, et annexe 4 (enregistrement vidéo).

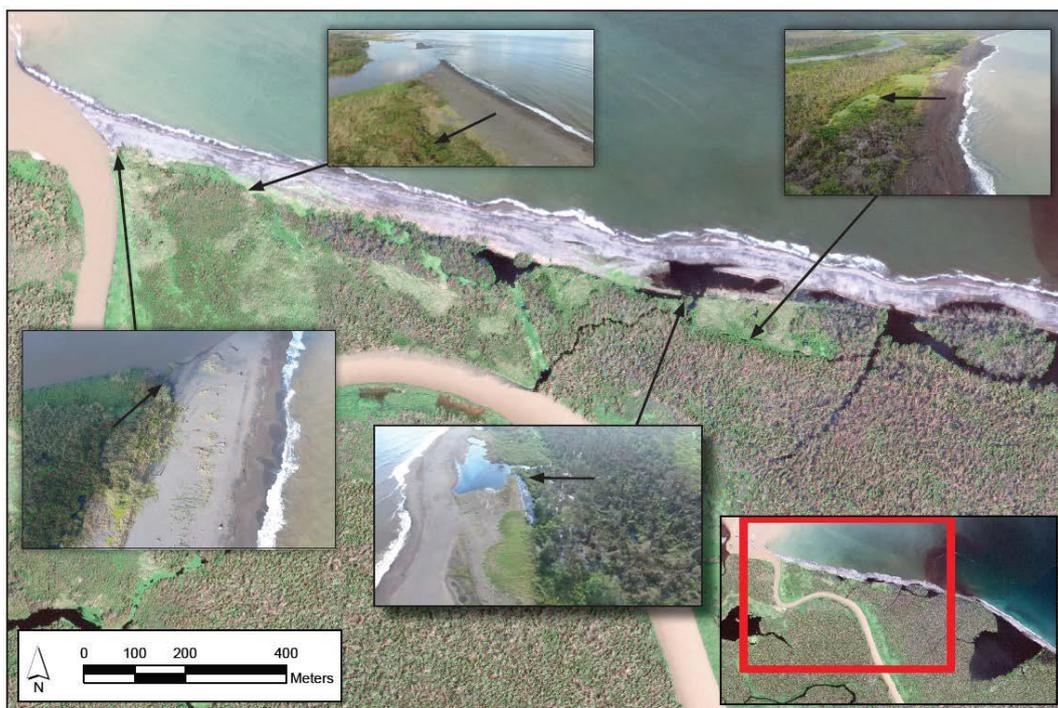
Figure 4.3 : Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de décembre 2016, avec indication de chaque emplacement



Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de décembre 2016, avec indication de chaque emplacement (partie orientale)

Image satellite du 2 décembre 2016

Figure 4.3 A

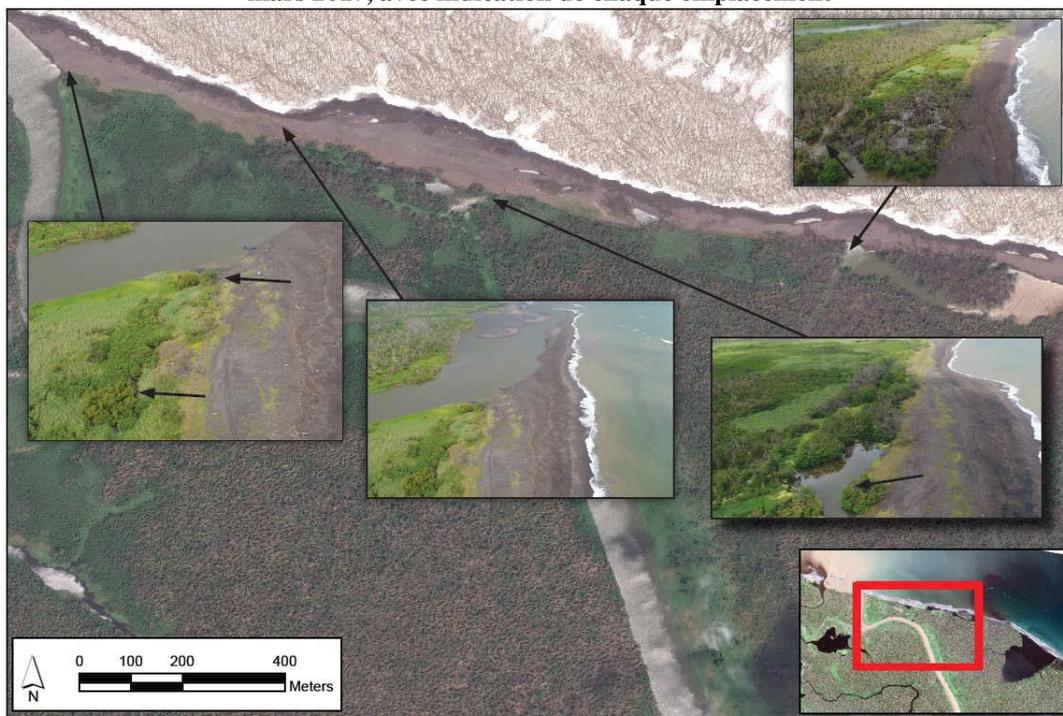


Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de décembre 2016, avec indication de chaque emplacement (partie occidentale)

Image satellite du 2 décembre 2016

Figure 4.3 B

Figure 4.4 : Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de mars 2017, avec indication de chaque emplacement



Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de mars 2017, avec indication de chaque emplacement (partie occidentale)
Image satellite du 10 mars 2017
Figure 4.4 A



Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de mars 2017, avec indication de chaque emplacement (partie orientale)
Image satellite du 10 mars 2017
Figure 4.4 B

4.9. *Quatrièmement*, le chenal reliant le cours inférieur du San Juan à la lagune de Harbor Head existe encore aujourd'hui.

4.10. L'on peut en voir certaines parties sur les photographies satellite et aériennes les plus récentes (voir figures 4.3 et 4.4 ci-dessus), y compris sur celles qui sont reproduites dans le mémoire du Costa Rica (voir figure 4.5)⁸⁴. L'on ne saurait, à cet égard, se fier aux figures 2.4 et 2.11 du mémoire du Costa Rica⁸⁵, qui représentent Isla Portillos comme une zone de terre ferme entre le fleuve San Juan et la mer des Caraïbes, en niant totalement l'existence du chenal⁸⁶.

Figure 4.5 : Images satellite utilisées par le Costa Rica



Figure 3.2 du MCR : Image satellite du 30 juin 2013



Figure 2.8 du MCR : Image satellite du 14 septembre 2013

⁸⁴ Voir MCR, figures 2.1 et 2.8.

⁸⁵ Voir MCR, p. 16 et p. 44.

⁸⁶ Voir également annexe 5.

4.11. De récentes photographies prises au sol (voir plus haut, figures 4.3 et 4.4) ainsi que des enregistrements vidéo de drone confirment l'existence du chenal⁸⁷. La Cour a connaissance de ces enregistrements, que le Nicaragua a communiqué par courrier électronique adressé au greffier et au Costa Rica le 9 décembre 2016. Il est intéressant de relever que le Costa Rica s'est opposé à ce que ces éléments soient transmis aux experts désignés par la Cour⁸⁸. C'est précisément pour cette raison que le Nicaragua tient aujourd'hui à les présenter à l'appui de son contre-mémoire.

Figure 4.6 : Le chenal actuel reliant la lagune de Harbor Head au fleuve San Juan



Légende :

- Barrier sand bar = Barrière de sable
- Channel = Chenal
- Channel/lagoon = Chenal/lagune
- Harbour Head lagoon = Lagune de Harbour Head
- Rio San Juan = Fleuve San Juan

4.12. Cet élément de preuve photographique, tout comme les enregistrements vidéo, confirme la présence d'un chenal qui coule de l'embouchure du fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head, où est situé le point de départ de la frontière terrestre. Ce chenal est partiellement envahi par la végétation et les arbres en surplomb le cachent à la vue, en certains points, sur les images aériennes, mais il correspond à celui auquel s'est référé le général Alexander, et qui est représenté sur le croquis annexé à sa première sentence⁸⁹. La formation sableuse visible sur la rive gauche du chenal est désignée «plage d'Isla Portillos» par le Costa Rica, ce qui donne une impression inexacte. En réalité, cette «plage» et le banc de sable constituent une seule et même formation sableuse. Plus exactement, il s'agit des vestiges de la barrière de sable qui séparait la lagune de la mer des Caraïbes à quelques kilomètres plus au nord de là où elle se trouve

⁸⁷ Voir annexe 4 (enregistrement vidéo).

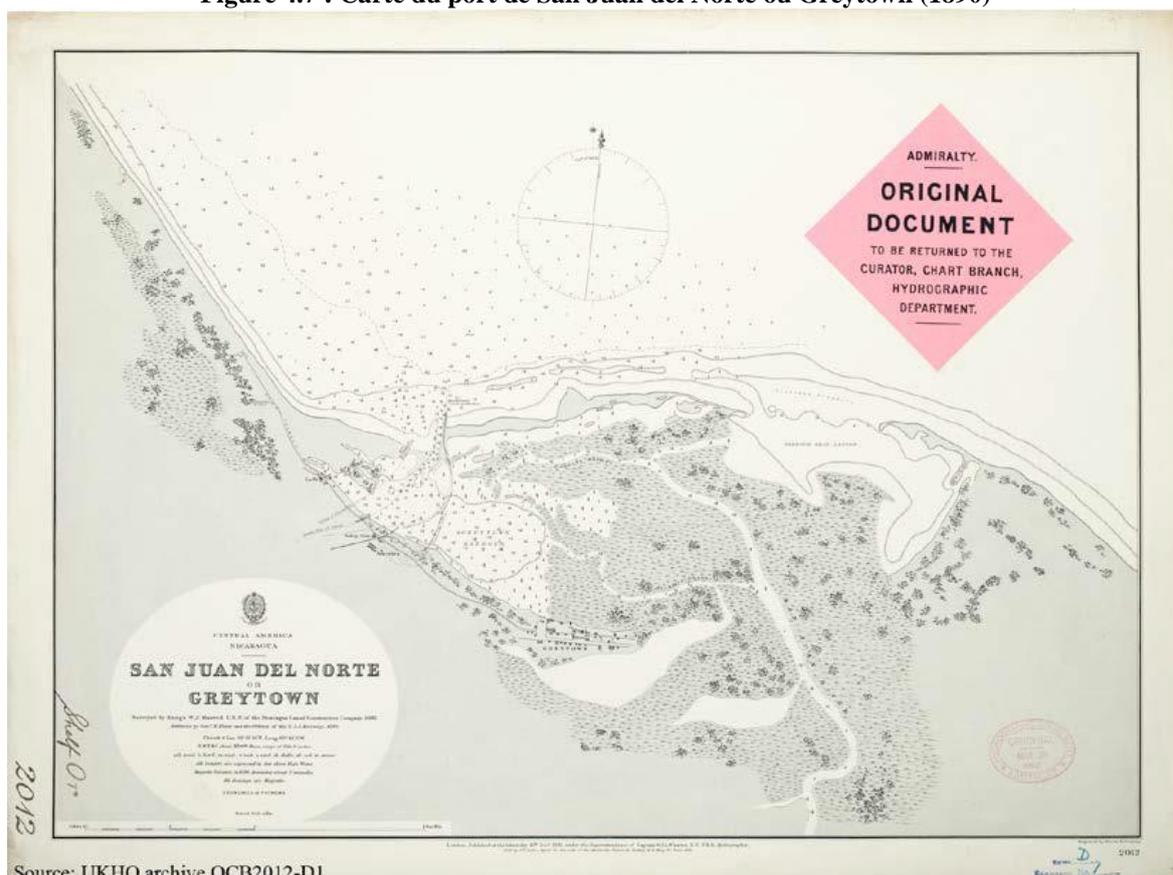
⁸⁸ Voir lettre ECRPB-146-16 en date du 13 décembre 2016 adressée au greffier par le coagent de la République du Costa Rica.

⁸⁹ Voir plus haut, figure 3.1.

aujourd'hui, ainsi que des vestiges de l'île de San Juan. Bien que la mer l'ait repoussée vers le continent, cela ne change en rien sa nature : elle reste une formation distincte, séparée du continent. Cela apparaît sur les cartes et images figurant ci-dessous, qui illustrent l'évolution de la lagune et de la partie septentrionale d'Isla Portillos sur la façade caraïbe.

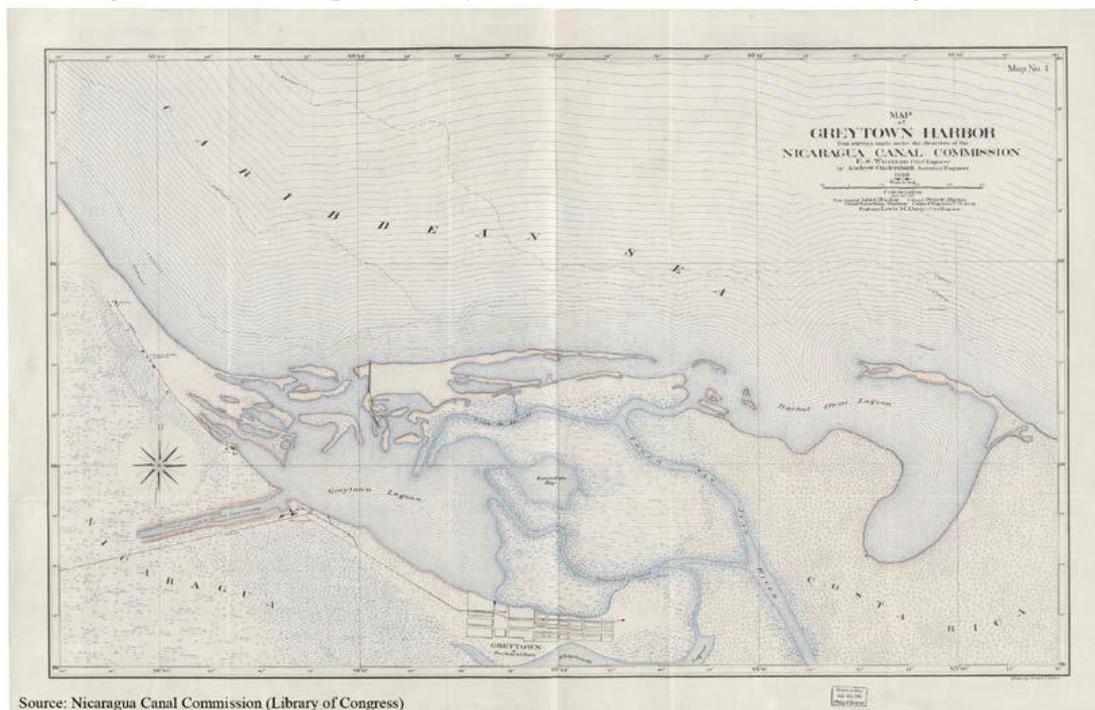
4.13. La carte ci-dessous (figure 4.7) montre, au nord, qu'un banc de sable s'étend vers l'ouest à partir de Punta Castilla, bien que la lagune de Harbor Head soit encore largement ouverte sur la mer des Caraïbes.

Figure 4.7 : Carte du port de San Juan del Norte ou Greytown (1890)



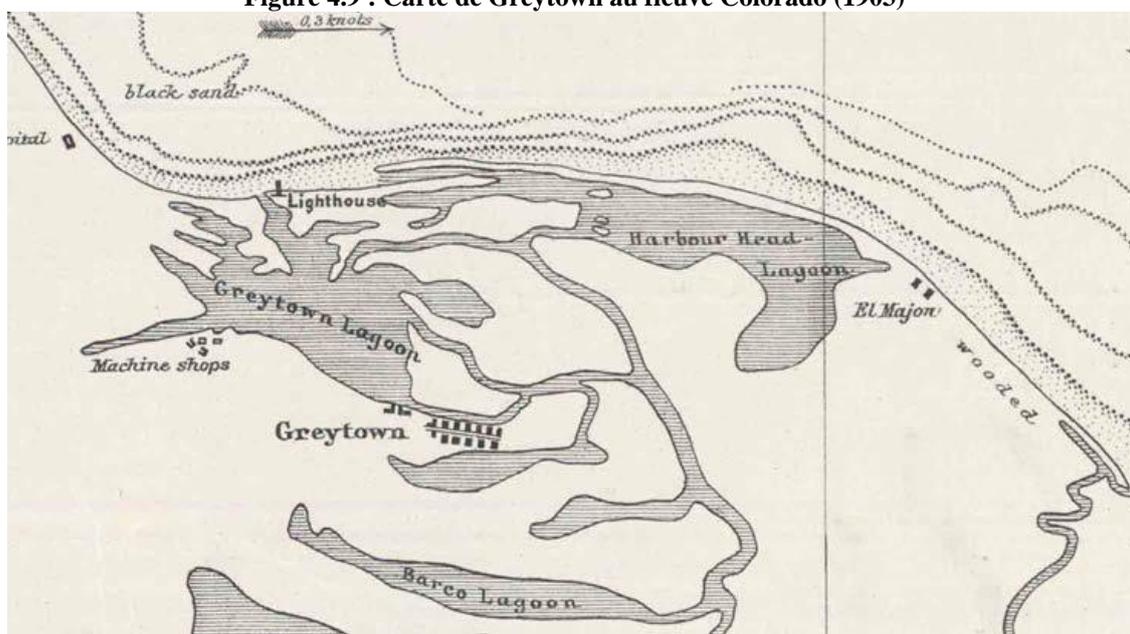
4.14. La figure 4.8 montre la situation qui prévalait deux ans après que le général Alexander eut rendu sa première sentence. L'on peut y voir, au nord-ouest d'Isla Portillos, l'ancienne île de San Juan. L'on y voit également le banc de sable de la lagune de Harbor Head, dont il convient de noter qu'il s'est nettement étendu vers l'ouest de ladite lagune.

Figure 4.8 : Carte du port de Greytown (commission du canal du Nicaragua, 1899)



4.15. La carte de 1903 (figure 4.9) fait apparaître deux points importants. *Premièrement*, contrairement à ce que l'on pouvait voir sur celle dressée en 1890 (figure 4.7), la barrière de sable sépare maintenant l'intégralité d'Isla Portillos et de la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes. *Deuxièmement*, cette barrière a été quelque peu repoussée vers le continent. L'embouchure du fleuve San Juan se trouve à présent au nord de Greytown, à peu près au même endroit qu'aujourd'hui.

Figure 4.9 : Carte de Greytown au fleuve Colorado (1903)



4.16. La figure 4.10 (carte de l'armée américaine de 1966) et les figures 4.11 et 4.12 (cartes costa-riciennes de 1970) montrent également que la barrière de sable a été repoussée vers le continent. Le banc de sable de la lagune de Harbor Head s'étend vers l'ouest sur toute la longueur d'Isla Portillos. Aucun chenal ne traverse cette barrière qui va de la lagune à l'embouchure du fleuve à Laguna Santa Lucia.

Figure 4.10 : Carte de San Juan del Norte établie par le US Corps of Engineers (1966)

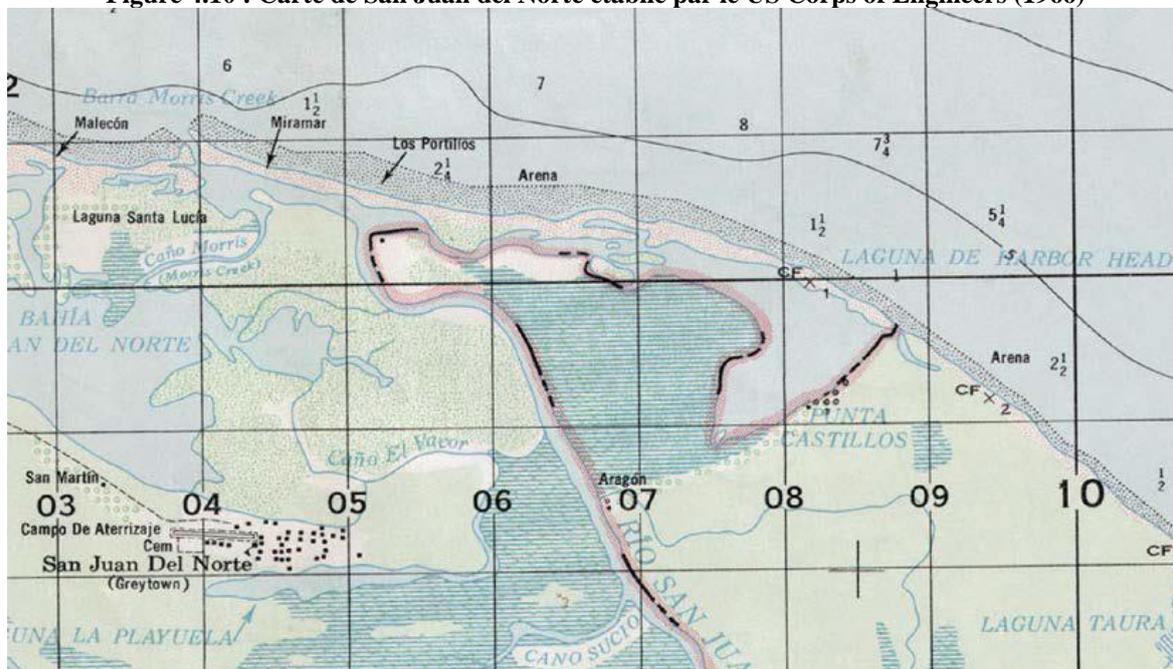


Figure 4.11 : Carte de Punta Castilla établie par l'institut géographique national du Costa Rica (IGN) (1970)

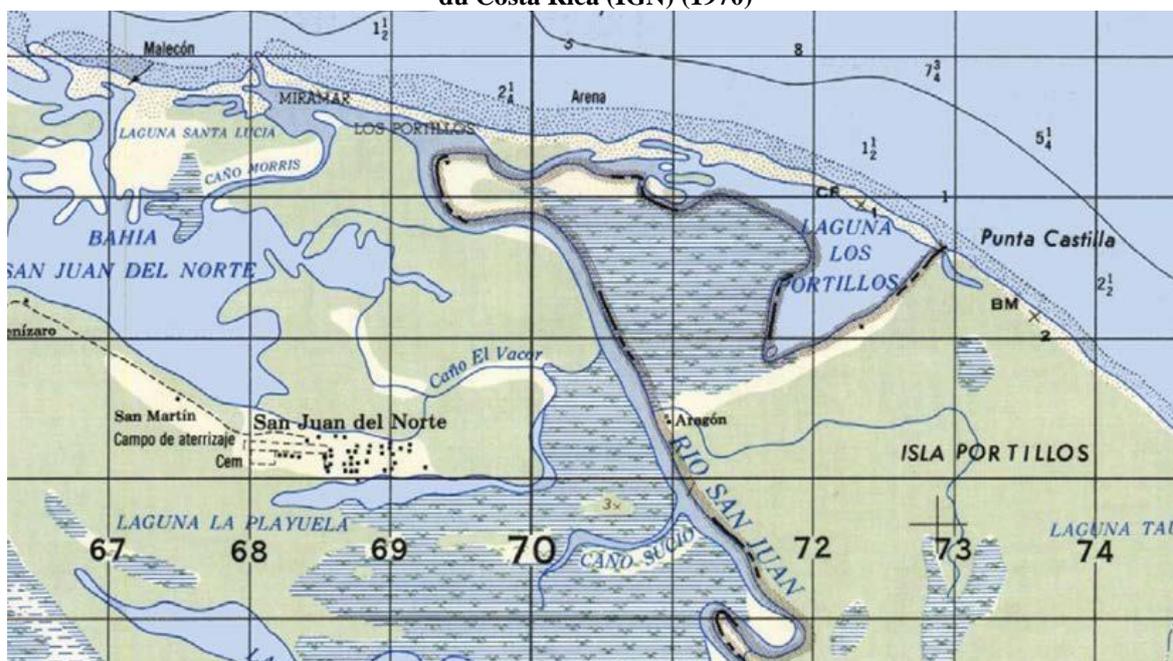
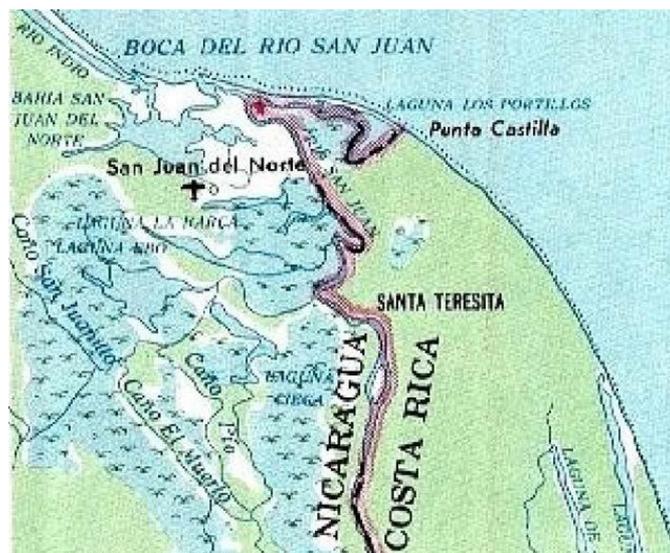
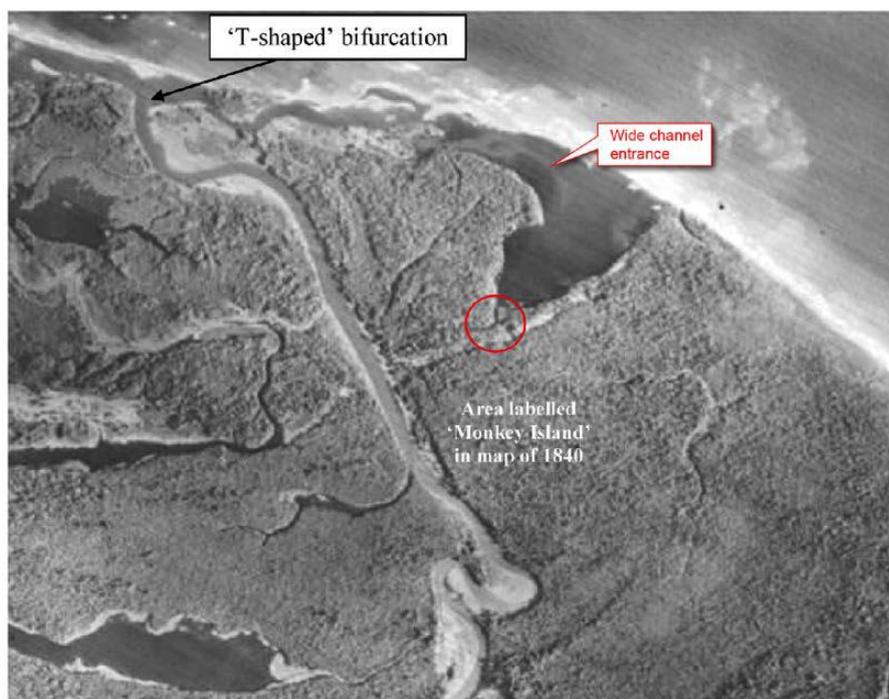


Figure 4.12 : Carte de Barra Colorado, IGN, Costa Rica (1970)



4.17. L'image ci-après de 1961 (fig. 4.13), également utilisée par M. Thorne dans le rapport qu'il a joint au mémoire du Costa Rica déposé en l'affaire relative à *Certaines activités*⁹⁰, souligne que l'entrée du chenal en question était alors plus large qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Figure 4.13 : Image aérienne de 1961



Légende :

“T-shaped bifurcation” = Bifurcation en forme de T

Wide channel entrance = Entrée du chenal de grande largeur

Area labelled “Monkey Island” in map of 1840 = Zone appelée «Monkey Island» sur la carte de 1840

Source : *Certaines activités*, mémoire du Costa Rica, p. 342 (rapport Thorne).

⁹⁰ Voir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, p. 342.

4.18. Sur l'image ci-après de 1981 (figure 4.14), obtenue par télédétection et également utilisée dans le rapport Thorne⁹¹, l'on voit que le chenal est rempli d'eau et qu'il sépare toujours distinctement une île du continent.

Figure 4.14 : Image satellite de 1981



Source: CA CRM page 344
Thorne report

Légende :

Channel entrance = Entrée du chenal

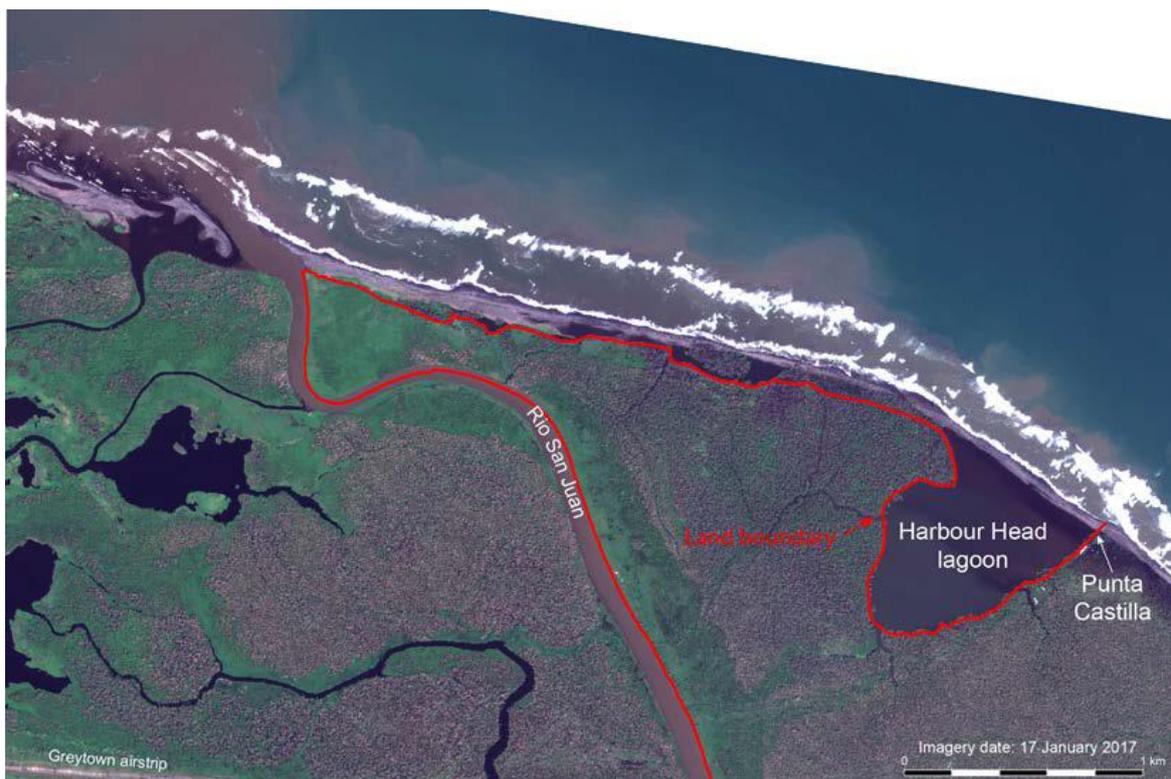
Source : *Certaines activités*, mémoire du Costa Rica, p. 344 (rapport Thorne).

4.19. En réalité, en 2006, le Costa Rica lui-même a fait un relevé de la situation sur le terrain pour ses registres cadastraux⁹², et cette représentation montre elle aussi l'existence du chenal reliant le fleuve à la lagune :

⁹¹ Voir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, p. 344 — les flèches ont été ajoutées à l'image originale.

⁹² Voir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, vol. V, annexe 216.

Figure 4.16 : Représentation de la frontière sur une image satellite de 2017



Légende :

Río San Juan = Fleuve San Juan

Land boundary = Frontière terrestre

Harbour Head lagoon = Lagune de Harbour Head

Greytown airstrip = Piste d'atterrissage de Greytown

Imagery date: 17 January 2017 = Date de l'image : 17 janvier 2017

B. La position du Nicaragua est confirmée par les vues de longue date du Costa Rica

4.22. Dans la présente affaire, le Costa Rica prétend que «l'érosion et la disparition de la rive gauche ou septentrionale de la lagune, ou du chenal, ... a eu comme résultat que la rive droite ou méridionale jouxte à présent la mer des Caraïbes»⁹⁵. Il en conclut qu'«[a]ujourd'hui, le seul territoire nicaraguayen dans la zone d'Isla Portillos est ... une enclave comprenant la lagune de Los Portillos/Harbor Head et le banc de sable séparant celle-ci de la mer des Caraïbes»⁹⁶.

4.23. Outre qu'elle est, comme l'a démontré le Nicaragua, dépourvue de fondement factuel⁹⁷, cette allégation marque un revirement complet par rapport à la position adoptée jusqu'à présent par le Costa Rica. Elle s'écarte, de fait, radicalement des affirmations formulées en 2010, au début de la procédure relative à *Certaines activités*, le Costa Rica s'employant, dans tout le chapitre II de son mémoire en cette affaire, à expliquer abondamment que les frontières avaient déjà été convenues entre les Parties, et à démontrer où le fameux *caño* visé dans la première sentence de l'arbitre Alexander était situé.

⁹⁵ MCR, par. 2.53 b).

⁹⁶ *Ibid.*, par. 2.54. Voir également point a) des conclusions.

⁹⁷ Voir plus haut, par. 4.1-4.21.

Figure 4.17 : Frontières reconnues par le Costa Rica

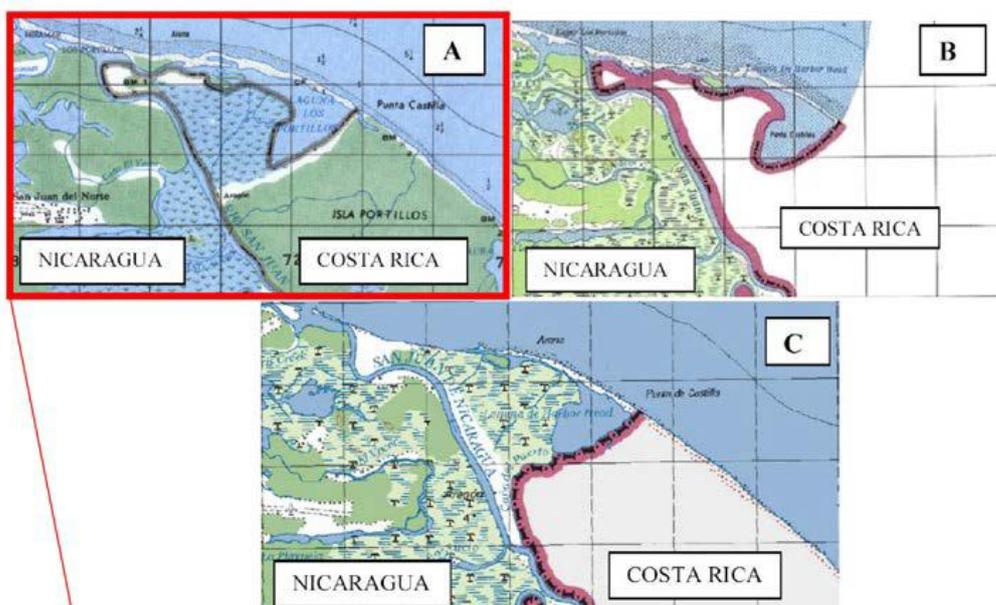
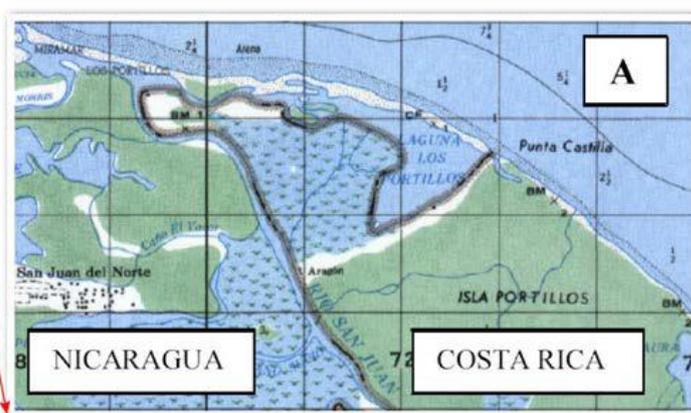


Figure 2 : Frontières reconnues par le Costa Rica (A) et par le Nicaragua (B) jusqu'à l'année 2010 et nouvelle frontière tracée unilatéralement par le Nicaragua en 2011 (C)



Source: CA CRM Annex 153

Source : *Certaines activités*, mémoire du Costa Rica, annexe 153.

4.24. Au paragraphe 2.49 de son mémoire en l'affaire relative à *Certaines activités*, le Costa Rica a reconnu que «[l]e «chenal» décrit dans la première sentence Alexander appara[issait] parallèlement à la côte». Cette concession est également confirmée à l'annexe 153 dudit mémoire, qui présente en page 5 [de la version anglaise] les cartes reproduites à la figure 4.17 ci-dessus.

4.25. Les cartes officielles du Costa Rica représentent le tracé de la frontière tel que celui-ci l'entend ; ce tracé n'avait, jusqu'à très récemment, jamais varié. Dans l'affaire relative à *Certaines activités*, le Costa Rica fondait ses revendications territoriales sur sa propre cartographie et sur les cartes officielles de tiers indépendants⁹⁸. Il importe de souligner qu'il a confirmé, dans cette affaire, la conformité de ces cartes aux sentences Alexander⁹⁹.

⁹⁸ Voir mémoire du Costa Rica en l'affaire relative à *Certaines activités*, annexes 175, 222, 178, 184, 159 et 189.

⁹⁹ Voir *ibid.*, par. 2.50.

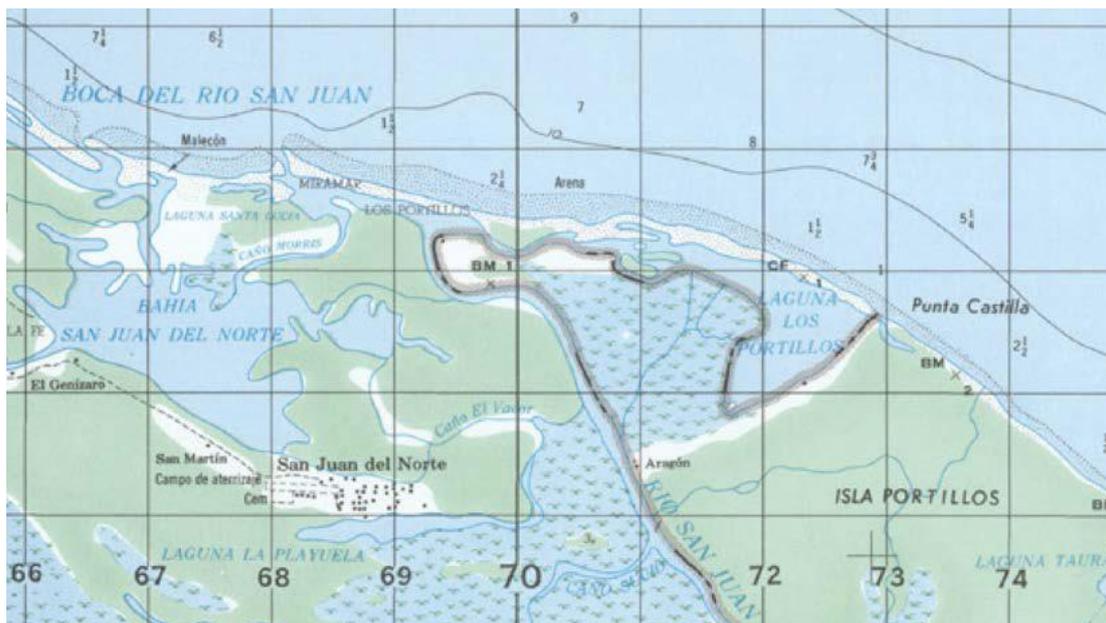
4.26. Lors des audiences consacrées à sa demande en indication de mesures conservatoires, le Costa Rica a affirmé :

«Il est essentiel de rappeler à cet égard que sur les cartes de la région de San Juan del Norte/Punta Castilla qui ont été établies et utilisées par les deux pays jusqu'à la fin de l'année dernière ou presque, la frontière suit clairement le cours du véritable premier chenal déterminé par Alexander et ne montrent pas du tout le prétendu nouveau «premier caño» artificiellement créé par le Nicaragua.»¹⁰⁰

4.27. En outre, dans la même affaire, le Costa Rica a accordé une grande importance aux cartes établies en 1988 par son propre institut, l'IGN, et par l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER)¹⁰¹. Lors des audiences de 2015 sur le fond, son conseil a exposé à cet égard :

«Les deux cartes de la zone, produites en 1988 par les institutions cartographiques officielles de chaque Etat, la carte de San Juan del Norte produite par l'INETER du Nicaragua et la carte de Punta Castilla produite par l'IGN du Costa Rica, montrent avec une remarquable coïncidence la configuration géographique de la zone et par où passe la frontière.»¹⁰²

Figure 4.18 : Planche topographique de Punta Castilla établie par l'IGN en 1988



¹⁰⁰ Observations du Costa Rica sur les réponses écrites du Nicaragua aux questions posées par MM. les juges Simma, Bennouna et Greenwood, mesures conservatoires (2011), 20 janvier 2011.

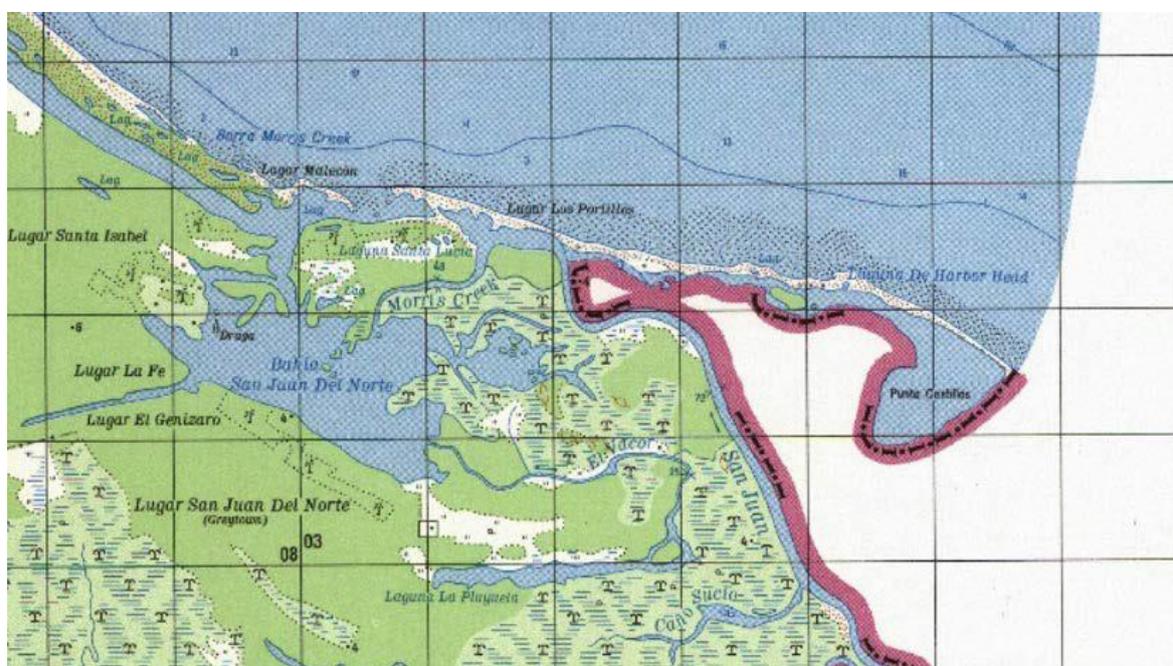
¹⁰¹ Ces cartes sont également annexées à son mémoire en la présente affaire, voir annexes 61 et 62.

¹⁰² CR 2015/2, p. 68, par. 61 (Kohen).

4.28. La figure 4.18 (figure 2.8 du mémoire en l'affaire relative à *Certaines activités*) reproduit la carte topographique de 1988 de l'IGN, qui représente clairement le «tracé de la ligne frontière [lorsqu'il suit le contour] ... de la lagune de los Portillos»¹⁰³, et jusqu'à l'embouchure du fleuve San Juan. Le mémoire du Costa Rica en cette affaire a été déposé le 5 décembre 2011, soit plus d'un an après la naissance du différend avec le Nicaragua ; les vues qui y sont formulées étaient donc le fruit d'une réflexion approfondie.

4.29. Dans le cadre de cette même instance, le Costa Rica a en outre souligné l'accord existant de longue date entre les Parties s'agissant du tracé de la frontière terrestre. Critiquant la carte de 2011 de l'INETER (figure 4.19)¹⁰⁴, il a exposé : «[a]insi, non seulement l'INETER mais aussi l'armée du Nicaragua ont toujours considéré que le chenal visé par le général Alexander était effectivement le chenal parallèle à la côte, et donc qu'Isla Portillos appartenait dans sa totalité au Costa Rica».

Figure 4.19 : Planche topographique de San Juan del Norte établie par l'INETER en 1988



4.30. De même, lors des audiences de 2015 sur le fond, le conseil du Costa Rica a affirmé devant la Cour que la «carte officielle [de 2003] du département du Rio San Juan revê[tait] elle aussi une importance considérable dans cette affaire»¹⁰⁵, insistant sur le fait qu'elle précisait «explicitement» que «[l]es limites [avaient] été vérifiées par la direction générale de l'aménagement du territoire INETER»¹⁰⁶. Sur cette carte, le segment de la côte caraïbe est clairement représenté comme relevant du territoire nicaraguayen.

¹⁰³ *Certaines activités*, mémoire du Costa Rica, par. 2.50.

¹⁰⁴ Voir *ibid.*, par. 2.54-2.58.

¹⁰⁵ CR 2015/2, p. 68, par. 62 (Kohen).

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 68-69, par. 62 (Kohen).

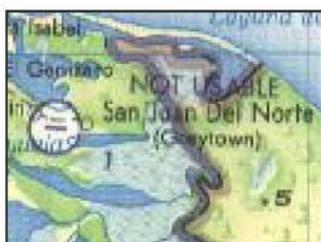
Figure 4.20 : Représentation constante de la frontière terrestre par le Costa Rica



A. CA CRM Annex 193



B. CA CRM Figure 4.10



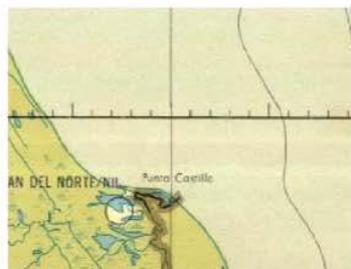
C. CA CRM Annex 178



D. CA CRM Annex 179



E. CA CRM Annex 180



E. CA CRM Annex 184



F. CA CRM Annex 195

Source: *Certain Activities Costa Rica Memorial*

Cartes tirées du mémoire du Costa Rica en l'affaire relative à *Certaines activités*

- A. Annexe 193.
- B. Figure 4.10.
- C. Annexe 178.
- D. Annexe 179.
- E. Annexe 180.
- E. Annexe 184.
- F. Annexe 195.

4.31. Il ressort avec évidence de la position adoptée par le Costa Rica que celui-ci, jusqu'à très récemment, estimait à juste titre que la frontière terrestre suit la rive droite ou méridionale du chenal qui relie la lagune de Harbor Head à l'embouchure du fleuve et que, par conséquent, le segment côtier situé sur la rive gauche ou septentrionale du chenal, ainsi que le chenal lui-même, appartiennent au Nicaragua (voir la série de cartes, toutes cohérentes à cet égard, qui sont reproduites à la figure 4-20). Le Costa Rica n'a fourni aucune preuve pour étayer son allégation selon laquelle la zone en question aurait à ce point changé que la ligne frontière ne suit plus — contrairement à ce qu'il a lui-même affirmé à maintes reprises devant la Cour — la rive droite ou méridionale du chenal qui relie, parallèlement à la côte, l'embouchure du fleuve à la lagune de Harbor Head.

SECTION 2

L'EMPLACEMENT DU CAMPEMENT MILITAIRE

4.32. Vu le tracé de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica, la conclusion suivante s'impose inévitablement: étant donné que le segment de côte qui va de l'embouchure du fleuve à la lagune de Harbor Head appartient au Nicaragua, le campement militaire est situé en territoire nicaraguayen.

4.33. Le Costa Rica soutient qu'il a introduit la présente instance «en réaction à l'établissement, par le Nicaragua, d'un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos ... en septembre 2016, ou aux alentours de cette date»¹⁰⁷. Or, ainsi que l'a souligné le Nicaragua dans l'affaire relative à *Certaines activités*, l'armée nicaraguayenne a toujours effectué des patrouilles dans la zone de Harbor Head, et notamment le long de «l'intégralité du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan»¹⁰⁸; et en 2010 elle a renforcé certains points de sécurité autour de la zone afin d'assurer la protection des personnes chargées du nettoyage et du dragage du fleuve.

4.34. Plus précisément, le 13 octobre 2010, le Nicaragua a établi un campement militaire à environ 500 mètres au nord de l'angle nord-est de la lagune de Harbor Head, ainsi que l'illustre la figure 4.21 ci-dessous. Ce campement a toutefois dû être déplacé, le 2 décembre 2010, plus près de l'angle nord-ouest de la lagune, en raison de la rupture du banc de sable qui fait face à celle-ci. Les photographies reproduites ci-après témoignent de cet épisode particulier.

¹⁰⁷ MCR, par. 3.1.

¹⁰⁸ Lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua (MCR, annexe 57) (les italiques sont dans l'original).

Figure 4.21 : Le campement militaire en 2010



Figure 4.22 : Déplacement du campement militaire en 2010



4.35. Depuis décembre 2010, le campement est resté, pour l'essentiel, au même endroit, à proximité de l'angle nord-ouest de la lagune, sur le banc de sable qui est séparé de la mangrove d'Isla Portillo par le chenal partant de la lagune. Le Costa Rica n'a jamais protesté contre la présence du campement et des militaires qui l'occupent, alors même qu'il effectue, depuis 2010, une surveillance constante de la zone. Cela confirme en outre que les deux Etats considéraient l'un et l'autre que l'intégralité du banc de sable relevait du territoire nicaraguayen et qu'en conséquence, les éventuels déplacements du campement étaient sans incidence.

4.36. Les images reproduites ci-dessous en ordre chronologique attestent la présence continue du personnel militaire nicaraguayen à ce même emplacement, dont le Costa Rica prétend aujourd'hui qu'il se trouve sur son territoire. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, le Nicaragua a souvent disposé d'un poste d'observation installé à quelque distance du campement principal, comme le montrent certaines des images ci-dessous.

Figure 4.23 : Le campement militaire en 2013-2017









4.37. Par sa lettre du 14 novembre 2016¹⁰⁹, dans laquelle il protestait contre l'installation du campement militaire à l'endroit en question, le Costa Rica visait uniquement à préparer la présente instance, qu'il a introduite au prétexte que le campement avait été déplacé. Les images ci-dessus montrent exactement l'inverse, et le Costa Rica le sait depuis fort longtemps. N'étant pas parvenu, malgré ses efforts, à abuser la Cour sur l'étendue du territoire en litige en l'affaire précédente, ainsi que l'a confirmé l'arrêt du 16 décembre 2015, il lui fallait présenter une nouvelle requête, et créer à cet effet une «situation nouvelle».

4.38. En tout état de cause, le fait que le campement militaire ait été réinstallé quelques mètres plus loin est sans incidence aucune, puisque l'intégralité de la côte appartient au Nicaragua. Celui-ci était parfaitement en droit de déplacer le campement à l'intérieur de son territoire et de l'établir là où il se trouve aujourd'hui.

¹⁰⁹ MCR, annexe 56.

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

- 1) le segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan est territoire nicaraguayen ;
- 2) le campement militaire établi par le Nicaragua se trouve sur le territoire nicaraguayen ; et qu'en conséquence
- 3) les demandes et conclusions de la République du Costa Rica sont rejetées dans leur intégralité.

Fait à La Haye, le 18 avril 2017.

L'agent de la République du Nicaragua,
(*Signé*) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.

CERTIFICATION

J'ai l'honneur de certifier que le présent contre-mémoire et les documents y annexés sont des copies exactes et conformes des documents originaux, et que leur traduction anglaise établie par la République du Nicaragua est exacte.

Fait à La Haye, le 18 avril 2017.

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.
